

LES
JUIFS DE LA SÉNÉCHAUSSEE
DE
BEAUCAIRE

PAR

SALOMON KAHN

RABBIN DE NIMES

Digitized by Project Zikaron
Touro University-NY Libraries
www.zikaron.tourolib.org
2024

PARIS
A LA LIBRAIRIE DURLACHER
142, RUE DU FAUBOURG-SAINT-DENIS
—
1913

LES JUIFS DE LA SÉNÉCHAUSSEE DE BEAUCAIRE

VERSAILLES — IMPRIMERIES CERF, 59, RUE DUPLESSIS

LES JUIFS

DE LA SÉNÉCHAUSSEE DE BEUCAIRE

1. De toutes les Communautés juives qui, au moyen âge, s'étaient fondées dans le Bas-Languedoc, celle de Beaucaire était devenue la plus considérable dès le ^{xiii}^e siècle, grâce à l'institution de la foire, qui attira sur les bords du Rhône les négociants juifs des pays les plus lointains¹. Placés sous la bienveillante protection de Raymond V, comte de Toulouse, les Juifs qui s'étaient établis au chef-lieu de la Sénéchaussée purent se livrer sans crainte à leurs opérations commerciales en même temps qu'à leurs études favorites, celles de la Bible et du Talmud. Aucun quartier spécial ne les séparait encore de la population chrétienne, avec laquelle ils entretenaient des relations cordiales. Les sectateurs des deux religions jouissaient à titre égal, de tous les droits civils et politiques, contribuaient ensemble aux dépenses de la Cité². Mêlés les uns aux autres, ils vivaient en bonne intelligence, jouant ensemble³, et il n'était pas rare de voir un chrétien témoigner en faveur d'un Juif, ni un Juif se porter garant pour un chrétien⁴.

2. Le poète Juda Harizi, qui séjourna à Beaucaire au début du ^{xiii}^e siècle, mentionne parmi les savants Juifs avec lesquels il fut en relation :

1. La foire de Beaucaire existait déjà en 1168, comme le prouve un document cité par Ménard, *Histoire de la ville de Nîmes*, t. VII, p. 638. Cf. Fassin, *Essai historique et juridique sur la foire de Beaucaire*.

2. Léopold Delisle, *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. XXIV, p. 481.

3. *Ibid.*, p. 460-1. — Le Juif Sullam se porte garant pour un chrétien qui avait joué aux dés avec un autre Juif dans la maison d'Abramotus.

4. *Ibid.*, p. 498. — Un chrétien, Guillaume Bonfils, de Vallabrègues, témoigne en faveur de la Juive Franque.

1° Le Nassi Kalonymos, chef de la communauté juive, d'après Graetz ¹. Il est l'auteur d'une *אזהרה לשבת הגדול*, insérée en tête du *סידור לשלש רגלים*, à l'usage des Israélites de Carpentras. Abraham Bedersi a composé une élégie sur sa mort ² ;

2° Juda ben Nathanel, vrai Chrysostome juif, suivant Juda Harizi ³. Il florissait à Beaucaire vers 1218 ⁴ ;

3° L'aîné des fils de Juda ben Nathanel, Samuel, auquel on doit la composition de plusieurs poèmes liturgiques, notamment une *Keroba* pour le jeûne du 10 Tébet, figurant dans le *סדר לארבע צומות ולארבע פרשיות* de Carpentras ;

4° Isaac, appelé « Haseniri », poète d'une rare fécondité, dont « les chants font pâlir les étoiles », et qui a composé, entre les années 1208 et 1220, un grand nombre de pièces liturgiques — 38 d'après Zunz ⁵ — insérées pour la plupart dans les Rituels d'Avignon et de Carpentras.

Dans son poème sur *הושענא רבה* (Siddour de Carpentras), il s'exprime ainsi dans un acrostiche :

אני יצחק ש"ץ ברבי יהודה דבדי נתנאל השוכן בהר שניר בשנת תתקכח
לחשבוך עולם במגדל מלנצנה

« Moi, Isaac, ministre-officiant, fils de Juda, fils de Nathanel, demeurant sur le mont Senir, au Château de מלנצנה, en l'année 4968 = 1208. »

On sait que שניר, surnom du mont Hermon (Deut., III, 9), signifie « neige » d'après Raschi et « mont neigeux » טור תלנא, suivant les deux targoumim. S'appuyant sur ces traductions, M. S. Cassel suppose que מלנצנה désigne Montauban (Mons albanus ⁶). Renan-Neubauer croit, au contraire, qu'il s'agit de Malaussane (Basses-Pyrénées) ou plutôt Malaucène (Vaucluse) ⁷. M. Gross ⁸, qui se range à cette dernière opinion, prétend que le nom de הר שניר a été employé par Isaac pour désigner le Mont Ventoux, couvert de neige pendant la plus grande partie de l'année.

Aucune de ces interprétations ne nous paraît exacte. D'abord, on ne trouve ni à Montauban ni aux environs un endroit auquel

1. *Les Juifs d'Espagne*, p. 320.

2. Zunz, *Litg. der Synagogen Poesie*, p. 479.

3. *Tahkemoni*, ch. 26. Cf. Zunz, *Zur Gesch. und Lit.*, p. 469.

4. Zunz, *Litg.*, p. 472, et *Zur Gesch.*, p. 475.

5. *Ibid.*, p. 472-475.

6. Départ. de la Drôme, arrond. de Nyons. Cassel, *Mag. für die Literatur des Auslands*, p. 51.

7. *Les Rabbins français*, p. 715.

8. *Gallia Judaica*, p. 360.

puisse convenir le nom de מלנצנה. On sait, d'autre part, qu'il n'y avait point de Juifs dans cette localité avant le commencement du xiv^e siècle ¹. La même observation s'applique à Malaucène, où le premier établissement des Juifs n'est pas antérieur à l'année 1253². Quelle est donc cette localité désignée par Juda Haseniri sous le nom de מלנצנה ? Il sera facile, croyons-nous, de répondre à cette question si, au lieu de donner à שניר le sens ne « neige », on le traduit par « cuirasse », par analogie avec שרירן. Il pourrait désigner ainsi le château de Beaucaire que notre poète, se rappelant l'expression du Deutéronome, aurait comparé à une cuirasse destinée à défendre la ville contre toute attaque possible de l'ennemi. Quant au terme de מלנצנה, il serait, dans notre hypothèse, le nom d'une famille noble, « de Malsang », propriétaire de la maison où aurait demeuré Isaac, ou peut-être aussi celui de « Malsane », ancien Mas situé entre Beaucaire et Fourques ³.

3. Aucun quartier spécial ne parquait les Juifs de Beaucaire dans un isolement méprisant avant la fin du xiii^e siècle. Leurs maisons, situées dans la partie haute de la ville, au bourg neuf, près du château, étaient contiguës à celles de chevaliers tels que Monachus de la Redorte, Guillem de la Tour, les Albaron, Pons de Lussan, etc. ⁴ Le premier sénéchal, Pélerin Latinier (1226-1238), avait acheté en 1229, au nom du roi, en vue de la reconstruction et de la défense de la citadelle, un certain nombre de maisons parmi lesquelles s'en trouvaient deux appartenant aux Juifs Boncrescas et Bonysac, qui, pour droit de possession, durent payer au prieur de l'église de Notre-Dame-des-Pommiers un cens annuel : le premier, une livre de cire et le second, deux chapons (*duos capones* ⁵).

Son successeur, le sénéchal Pierre le Fèvre d'Athies, prit des mesures plus énergiques. Pour mettre le château à l'abri de toute attaque, il fit démolir les logis des chevaliers en même temps que la maison du Juif Bonysac Nassi et de Bonosa, sa femme. Mais, au lieu de verser aux propriétaires juifs le montant de la valeur de l'immeuble, c'est-à-dire cent livres de Viennois, le sénéchal jugea bon de ne leur payer que la somme de quatre livres de raimondins ⁶.

1. Prudhomme, *Les Juifs en Dauphiné aux XIV^e et XV^e s.*, p. 49.

2. Isidore Loeb, *Revue des Études juives*, t. VI, p. 270.

3. A. Eyssette, *Hist. administrative de la ville de Beaucaire*, I, p. 43, et II, p. 173.

4. Léopold Delisle, *Recueil*, p. 464, 465 et 493. Cf. Robert Michel, *L'Administration royale dans la Sénéchaussée de Beaucaire*, p. 153-154.

5. Léopold Delisle, *Recueil*, p. 493.

6. Léopold Delisle, p. 464. — « Item significat vobis (Inquisitoribus) eadem Bonosa quod

Par un mandement du 18 juin 1294, le roi Philippe-le-Bel, sous prétexte que les Juifs s'étaient répandus dans la ville, au scandale des chrétiens, mais en réalité peut-être pour les avoir sous la main et assurer ainsi le succès de ses secrets desseins, la spoliation de leurs biens et la confiscation de leurs créances, Philippe-le-Bel ordonna au sénéchal de les reléguer, si faire se pouvait, dans un quartier spécial « Judeos etiam qui de novo in dicta villa mixtim inter christianos indifferenter morari dicuntur, si commode possit fieri, morari faciatis ad pariem ad scandala evitanda ¹. »

Ce quartier était situé au pied et le long du rampart qui s'étendait du rocher de Roquecourbe à la porte de la Lice ou du Cancel et séparait la ville du Château ².

La synagogue se trouvait au bourg neuf. Elle avait pour confronts les maisons des Juifs Astruc de Montfrin, Bonysac et Boncrescas. Elle disparut complètement avec le quartier juif, en 1578, lors des démolitions ordonnées par Fouquet et Tholon, seigneur de Sainte-Jaille, pour isoler la forteresse, qu'il assiégeait ³.

Il n'existe, à notre connaissance, aucun document qui permette d'indiquer exactement l'emplacement de l'ancien cimetière juif de Beaucaire. Selon toute probabilité, les Juifs enterraient leurs morts, comme leurs coreligionnaires de Tarascon, dans un terrain situé dans l'île de Jarnègue ou Gernica, entre Beaucaire et Tarascon ⁵. Quoi qu'il en soit, la Communauté juive payait, pour sa possession et celle de la synagogue, une redevance annuelle de seize deniers au Prieur de Notre-Dame des-Pommiers ⁶. Le sénéchal Pierre d'Athies détourna à son profit ce revenu et le Prieur n'eut d'autre ressource que d'en réclamer le montant, soit cent marcs d'argent, à Pierre de Châtre, chanoine de Chartres, et frère Jean du Temple, de l'ordre du Val des Ecoliers, enquêteurs envoyés, en 1248, par saint Louis en Languedoc ⁷.

4. Les Juifs de Beaucaire ne paraissent pas avoir été riches. En

Petrus de Atiis, *condam senescallus Bellicadri, tempore illo quo fecit dirui staria militum hujus castri quae erant prope castrum, fecit dirui quoddam stare dicti Bonysac et dictae Bonosae, quod stare tunc temporis valebat centum libras viennensium et restituit eis dictus senescallus tantummodo pro emenda dicti staris quatuor libras ramundensium.* »

1. Ménard, *l. c.*, I. *Preuves*, 126, col. 2. Cf. Martin Chabot, *Les Archives de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier*, p. 26.

2. Eyssette, *l. c.*, p. 400 et 462.

3. Léopold Delisle, *Recueil*, p. 493.

4. Eyssette, *l. c.*, p. 462.

5. Voir notre travail *Les Juifs de Tarascon, Revue des Etudes juives*, t. XXXIX

6. Léopold Delisle, *Recueil*, p. 493.

7. *Ibid.*

1299, les revenus que la royauté tirait d'eux ne s'élevaient qu'à 380 l. 17 s. 4 d.¹.

Ils n'étaient assurément pas plus riches en 1306, au moment de leur expulsion du royaume, puisque le produit de tous leurs biens confisqués à Beaucaire et à Lunel ne suffisait pas à recevoir une assignation en faveur du chevalier Pierre de Columpna pour une rente annuelle de 500 florins d'or et que Philippe-le-Bel se vit dans l'obligation d'autoriser, le 23 mars 1307, Bertrand de l'Île-Jourdain, sénéchal de Beaucaire, à prélever sur les biens des Juifs de Montpellier la somme nécessaire à l'extinction de sa dette envers le chevalier².

Ces Juifs étaient prêteurs d'argent, mais pratiquaient-ils l'usure ? Il est à noter que parmi toutes les doléances portées par les chrétiens devant les Enquêteurs de saint Louis — et elles sont nombreuses et souvent de médiocre importance — il n'en existe pas une seule relative à ce crime d'usure. Or, il n'est pas douteux que, si les Juifs avaient réellement pratiqué l'usure au sens moderne du mot, les habitants de la Sénéchaussée ne se seraient pas fait faute de s'en prévaloir et de demander aux Enquêteurs de les défendre contre ce que certains conciles appelaient « l'insatiable cupidité des Juifs³ ». Ce dont les chrétiens se plaignent, ce n'est point de l'usure exercée par les Juifs, mais uniquement de l'obligation dans laquelle les officiers royaux les avaient mis — les mauvais payeurs ne sont rares à aucune époque — de s'acquitter envers leurs créanciers juifs malgré l'ordonnance royale de Melun (1230). C'est ainsi qu'un chrétien de Nîmes, Guillem de Berrianicis, se plaint de ce que le viguier, Estèves de Codols, l'ait fait mettre aux fers pour avoir refusé de payer vingt-cinq sous de raimondins au Juif Jacob de Ro⁴ ; qu'une veuve de Sommières, Stephana Balba, reproche au viguier Guillem de Ganges de l'avoir contrainte à payer six setiers et une émine d'huile aux Juifs Affon et Judas⁵ et que Raymond Capelle-rius réclame à Raymond de Fons, viguier de Beaucaire, en dehors des dix sous de raimondins qu'il avait remis à sa femme, pour le prix de son intervention en sa faveur auprès de son mari contre le Juif Davin de Sallone, « quandam flaciatam novam barratam quæ valebat bene viginti solidos ramundensium », une couverture

1. *Revue des Études juives*, XV, p. 251.

2. *Revue des Études juives*, II, p. 55, et Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 102 et 314.

3. Labbe, *Concil.*, col. 736, 781.

4. Léopold Delisle, *Recueil*, p. 413.

5. *Ibid.*, p. 440.

de laine que le vignier avait prise en gage sur la plainte de Davin et ne s'empressait pas de restituer à son propriétaire ¹.

Mais, dira-t-on, comment concilier le silence des *Querimoniae* avec les ordonnances royales et les décisions des conciles ? Ne semble-t-il pas qu'il y ait contradiction flagrante entre l'absence totale, d'une part, de toute plainte relative à l'usure et les véhémentes récriminations, de l'autre ?

Si les habitants de la Sénéchaussée ne formulent aucune plainte contre les Juifs, c'est qu'ils n'avaient point cessé de vivre en bons termes avec eux, de les fréquenter, de se livrer aux mêmes transactions commerciales et de pratiquer, à leur exemple, l'usure, c'est-à-dire le prêt à intérêts, toléré par le pouvoir civil et par l'Église. « Quand les intérêts d'une somme prêtée, dit l'art. 117 de la coutume de Montpellier, reproduit par l'art. 30 de la coutume d'Alais, auront atteint le chiffre du capital, ils ne pourront plus s'accroître malgré la durée du temps. Ils auront beau avoir été promis par serment, il n'en sera pas accordé davantage en justice, soit aux Juifs, soit aux chrétiens, car tel est le maximum fixé par le présent statut ². » « L'intérêt est abominable, dit, à son tour, la Constitution I, chap. xv, de Saint-Gilles (rédigée au ^{xii}e siècle par l'abbé de Saint-Gilles et remaniée, d'après M. Bondurand, archiviste du département du Gard, au ^{xiii}e ou au ^{xiv}e siècle par un juriste anonyme) qu'il soit stipulé avec ou sans intérêt, et la perception en est nulle parce que le demandeur n'est pas écouté par le Juge à ce titre. De même, la caution n'est point citée, ni le gage demandé, à moins peut-être qu'il ne s'agisse de jugement au possesseur.

« Toutefois le créancier nanti d'un gage peut le retenir, si l'intérêt est de telle nature qu'il soit dû en droit civil ³. »

Et la Constitution III, § 11, ajoute : « Interdiction sévère de dresser un contrat qui contienne usure expresse.

1. *Ibid.*, p. 438.

2. « Postquam usura equiparata fuerit sorti, deinde usura nullatenus accrescat ulla temporis diuturnitate, etsi etiam sacramento vel fide plenita promissa fuerit, non iudicetur in plus judaeis vel christianis, quia ista constitutione ita taxantur. »

3. « Usurarum sunt abhominanda contagia, quarum, sive sin debite cum sacramento, sive sine sacramento, cessat exactio, quia auditur eo nomine agens apud iudicem, similiter nec fidejussor pro eis datus convenitur, nec pignus datum petitur, nisi forte possessorio iudicio agatur.

« Creditore vero possidente, non aufertur ei pignus in eam causam astrictum cum isbi possit consulere per retentionem, si tales erant usure ut jure civili deberentur. »

« Pour l'intérêt, qu'aucune somme n'excède celle de quatre deniers par livre, tolérée par le concile de Latran. L'Eglise tolère ce taux, quoique ne l'approuvant pas, chez les Juifs ¹. »

Saint Louis, au contraire, avait une horreur invincible pour l'usure. Sous l'empire d'idées religieuses absolument désavouées par l'économie politique, il considérait le prêt à intérêts comme un très grand mal, comparable au vol, à l'homicide et comme une violation des lois de la Bible et de l'Évangile². De là sa répugnance contre tous ceux qui le pratiquaient.

Le taux des intérêts pris par les Juifs de Beaucaire était inférieur à celui que prenaient certains chrétiens qui « molestaient les habitants, pour le paiement de leurs usures et leur causaient ainsi des maux irréparables ³ ».

5. En même temps qu'à Beaucaire, les Juifs s'étaient répandus dans les principaux centres de la Sénéchaussée. Ils avaient fondé à Nîmes, à Posquières (Vauvert) et à Saint-Gilles des communautés importantes dont nous avons parlé ailleurs ⁴.

En dehors de ces localités, on les trouve établis, en petit nombre,

1. « Rursum severissime prohi [bemus ne aliquis] tabellio de contractu usurario qui expressam usuram continet, [modo] quolibet faciat vel recipiat instrumentum.

« Sed nec pro in [teresse ulla] summa excedat summam in Lateranensi concilio toleratam, [scilicet pro] libra IIII denariorum, quam tollerat Ecclesia, licet non approbat, in Judeis. »

« La livre tournois valait 20 sols et le sol tournois 12 deniers. Il y avait donc 240 deniers à la livre. Si l'on en prend 4, cela fait le 1/60 de la livre, soit 1.666 pour 100. Ce taux est très faible. Le commerce de Saint-Gilles était incompatible avec les lois de l'Eglise sur l'intérêt et l'abbé, qui vivait de ce commerce, était bien obligé d'adoucir la rigueur des prohibitions, de présenter la nécessité de l'intérêt comme une tolérance, non comme une approbation. La nuance est jolie et tout cela montre que rien ne prévalait contre les lois économiques. »

Nous devons à l'extrême obligeance de M. E. Bondurand, le savant archiviste du département du Gard, la communication de ces deux derniers textes empruntés, avec la note que nous venons de reproduire, à son Introduction aux *Coutumes de Saint-Gilles* (sous-presses); qu'il reçoive ici l'expression de notre sincère gratitude.

2. Lévitique, xxv, 37; , Deutéronome, xxiii, 21; Luc, vi, 35.

3. Significaverunt nobis homines villae Bellicadri quod ipsi a quibusdam usurariis christianis molestantur ad prestandum usuras, in tantum quod multipliciter est timendum quod Universitas dictae villae dampnum irreparabile incurrat. Ménard, *ouvrage cité*, I, p. 405, et *Preuves*, 126, col. 2; cf. *ibid.*, p. 388.

4. *Notice sur les Israélites de Nîmes. — Les Juifs de Posquières et de Saint-Gilles*, dans *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, année 1911. — Cf. Joseph Simon, *Les Juifs de Nîmes au moyen âge*.

à Aimargues¹, Aiguesmortes², Le Caylar³, Milhaud⁴, Sommières⁵ et Vallabrègues⁶.

A Sommières, l'un d'eux, Abraham, était, en 1230, trésorier du roi ou receveur des deniers royaux. Il est qualifié « officialis dictae Curiae⁷ ».

Vers 1240, le viguier de Vallabrègues, Bertrand Pelat, estimant qu'à l'exemple des officiers royaux envoyés par saint Louis en Languedoc, il lui était permis de pressurer les Juifs à son aise, n'hésita pas à mettre aux fers Bonafos, fils de la Juive Calva, et à lui extorquer six livres de raimondins et 45 sous à son fils, Salvatus, âgé de quatorze ans, accusés tous deux d'avoir volé, à l'aide de deux autres Juifs qui naviguaient avec eux sur le Rhône, un aigle⁸ perché sur un arbre⁹. En 1424-25, c'est-à-dire trente ans à peine après leur expulsion de France, les Juifs de la Provence et du Comtat-Venaissin n'avaient point cessé d'être en relation d'affaires avec les chrétiens du Bas-Languedoc. Les Archives départementales du Gard nous ont conservé les noms de certains de ces négociants; c'étaient : Salomon Bendich, d'Avignon, Bonines Nathan, Meyr Comprat, Vitallis Stella et Maistre Vido, de Tarascon¹⁰.

Il y avait également des Juifs au Vigan¹¹ et à Sauve¹². En ce qui

1. Gross, *Gallia Judaica*, p. 90.

2. *Ibid.*, p. 22.

3. Canton de Vauvert (Gard). — *Revue des Études juives*, t. XLVIII, p. 269.

4. Gross, p. 343-346, et Renan-Neubauer, *Les Écrivains juifs*, p. 762.

5. *Ibid.*, p. 646-647, et Renan-Neubauer, *Les Rabbins français*, p. 517 et 746. Cf. L. Delisle, *Recueil*, XXIV, p. 440, et *Revue des Études juives*, t. LIX, p. 68.

6. *Ibid.*, p. 25-27.

7. L. Delisle, *Recueil*, XXIV, p. 440. Cf. Saige, *ouvr. cité*, p. 282, et Renan-Neubauer, *Les Rabbins français*, p. 517.

8. Il s'agit sans doute d'un « aigloun », petit aigle ou aigle criard.

9. « Conqueritur vobis inquisitoribus, Bonafos, filius Calvae judaeae de Bertrando Pelato dicens quod eo tempore quo erat vicarius Volobricae, cum Salvatus judaeus filius suus, cum duobus aliis judaeis irent apud Avinionem et ascenderent in quodam navigio per Rodanum et essent ante Volobricam, viderunt unam aquilam in quodam arbore et unus ex dictis judaeis, sociis suis, cepit dictam aquilam et venerunt volentes intrare apud Volobricam in Carneve quae est ante Volobricam, et dum essent ibi, venit Guillelmus Petrus de Valle Aqueria (Valliguières) et imponens eis quod ipsi volebant furari dictam aquilam, duxit eos apud Volobricam et tradidit eos dicto Pelato qui erat tunc vicarius, qui fecit eos capi et fecit eos detrudi in carcerem et ibi tenuit eos tamdiu captos donec habuit et exegit ab eis sine judicis cognicione sex libras ramund.; et custodes quintecim solidos de quibus Bonafos solvit pro Salvato, filio suo, quadraginta et quinque solidos, cum dictus Salvatus nunquam tenuit aquilam et erat dictus Salvatus minor XIV an. » Léopold Delisle, *Recueil*, XXIV, p. 490.

10. Arch. dép. du Gard. E. 1091 (Registre). — Cf. Bondurand, *Inventaire sommaire des Arch. dép. antérieures à 1790*, p. 258 et 260.

11. *Revue des Études juives*, XXII, p. 265.

12. Gross, *Gallia*, p. 652.

concerne ces derniers, on sait que Philippe-le-Bel avait constitué à Pierre de Mirepoix, évêque de Maguelone, une rente annuelle et perpétuelle de 40 livres de petits tournois, hypothéquée sur les biens des Juifs, en échange des revenus de ceux de Montpelliérêt que l'évêque lui avait cédés en 1293¹. A la suite d'un désaccord survenu entre Pierre de Mirepoix et les délégués du roi, il fut décidé, dans une réunion tenue à l'église de Vézenobres², que les biens ayant appartenu aux Juifs Astruc Loria, Astruc Salomon, Astruc, l'ainé, Bonfils, médecin, Bonfillon et Bonjuif, seraient vendus à frais communs et qu'on prélèverait au profit de l'évêque sur le produit de cette vente une somme de 400 livres de bonne monnaie, représentant le capital d'une rente de 40 livres de tournois³.

Uzès possédait des Juifs dès le vi^e siècle⁴. Les *Querimoniae* enregistrent une rixe qui s'était élevée dans cette ville au milieu du xiii^e siècle, entre deux Juifs étrangers au pays et un bourgeois, Raymond Ruerssanus. Un jour que Raymond revenait tranquillement de son atelier chez lui, il fut averti par les cris d'une femme que des Juifs étaient en train de tuer son neveu. Il se dirigea aussitôt vers la place du Marché, où il vit deux Juifs tenant en main, l'un un bâton, l'autre une pierre, frappant l'enfant et le trainant sanglant à terre. D'un bond, il se précipita sur l'un des Juifs, arracha la pierre de sa main et l'en frappa à coups redoublés, sans cependant, ajouta-t-il, lui avoir fait grand mal, « non inferindo ipsi judaeo aliquod malum, ita quod apparet aliquomodo⁵ ».

Appelé devant le sénéchal, Oudard de Villers, il fut envoyé pour quelque temps « in hostagiis⁶ » et condamné à 20 livres de raimondins.

Nous ignorons quelle fut la réponse des enquêteurs auxquels le bourgeois d'Uzès demanda, outre la restitution des 20 livres de raimondin, sept autres livres, montant du préjudice qu'il estimait lui avoir été causé.

Vers la fin du xiii^e siècle, les Juifs paraissent encore avoir été assez nombreux à Uzès⁷. En 1320, c'est-à-dire cinq ans après leur

1. *Revue des Etudes juives*, II, p. 19 et 39; Saige, *ouvrage cité*, p. 102 et 320.

2. Voir plus loin, p. 195.

3. *Revue des Etudes juives*, II, p. 41, et Saige, *ouvr. cité*, p. 319-324.

4. *Gallia Christiana*, VI, p. 613; Dom Vaissète, *Hist. gén. du Languedoc*, I, 274, et Gross, *Gallia*, p. 24.

5. Léopold Delisle, *Recueil*, XXIV, p. 436.

6. Résidence forcée en un lieu plus ou moins éloigné.

7. Robert Michel, *L'Administration royale dans la Sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, p. 323.

rappel en France par Louis X, les Juifs Isaac Bonet et Salomon de Stella étaient établis dans cette localité ¹.

On rencontre vers la même époque des Juifs à Bagnols, patrie du célèbre philosophe et théologien Lévi ben Gerson ou Gersonide, appelé par les chrétiens du moyen âge « Magister Leo de Ban-nolis ² » ; à la Calmette ³, où le Juif Bonus Vinas exerçait les fonctions de baile ⁴ ; à Fournès ⁵, où Abromotus avait une part de la bailie ⁶ ; à Remoulins ⁷, à Roquemaure ⁸, à Villeneuve-les-Avi-gnon ⁹.

Dans cette dernière localité, l'un d'eux, Salomon de Stella, était, en 1337, au service du doyen de l'église collégiale. Dans des documents conservés aux Archives départementales du Gard ¹⁰, il est dénommé *Salomon de Stella* ¹¹ *judaus, procurator domini decani Ecclesiae et Capituli*. C'est en cette qualité qu'il acheta, pour le compte de cette église (diverses maisons, terres et vignes, situées à Arles. Au nombre des propriétaires de ces biens figurent les Juifs suivants :

Astruc Taurès de Trinquetaille ¹². Bonisac de Infantibus ¹³, Salomon Nassi ¹⁴, propriétaire d'une maison située « in reeta Carreira Judeorum Arelatis » et confrontant, d'une part, la maison de Salomon Cassin et, de l'autre, celle des héritiers d'Astruc de Beaucaire ¹⁵ ;

Salomon, fils de Maestro Salanias Nassi ¹⁶ ;

Davin d'Agde, Joseph de Beaucaire, Dieulossal de Stella, Filhote,

1. *Registre des Minutes du notaire Josselin Pelhier d'Alais*, 18 novembre 1320.

2. Gross, *Gallia*, 93-95.

3. Canton de Saint-Chapte, arrond. d'Uzès.

4. Robert Michel, *ouvrage cité*, p. 428.

5. Commune de Remoulins, arrond. d'Uzès.

6. « Abromotus judaeus, qui habebat partem in bailia. » L. Delisle, *Rec. des Hist.*, XXIV, p. 513.

7. *Ibid.*, p. 525.

8. Maulde, *Coutumes d'Avignon*, p. 290 ; Renan-Neubauer, *Les Ecrivains juifs français*, p. 651, et Gross, *Gallia*, p. 629.

9. Arrond. d'Uzès.

10. G. 1239 (Portefeuille), p. 26, 29, 31 et suiv.

11. Étoile, départ. de la Drôme. Salomon de Stella est probablement identique avec Salomon qui demeurerait à Uzès en 1320.

12. Le même, sans doute, que Todros Todrosi qui traduisit, en 1337, de l'arabe en hébreu, le commentaire moyen d'Averroès sur la Poétique d'Aristote. Gross, *Gallia*, p. 247.

13. Ou Dels-Enfantz, nom de famille provençal.

14. Ou Salomon Nasti, *Revue*, XLVIII, p. 271.

15. Arch. dép., G. 1239, p. 26.

16. Gross, *Gallia*, p. 87.

Juive de Beaucaire, Bonfilhon Aureluthi, Astrugue, femme de Comprat de Narbonne ¹ ;

Davin ou Davinet de Rhodès, Joseph, fils d'Astruc de Beaucaire ² ;

Melet Abran de Borrian ³ ;

Salomon de Lunel ⁴, Jataronus ⁵ ou Jacaronus ;

Durant Jacar, qui possédait une maison « in Carreria Jusatarie Arelatis », confrontant, d'un côté, la maison de Simon Bonord et les hoirs de Samuel Isaac, et, de l'autre, les hoirs d'Abraham Cassin ⁶ ;

Astruc Massip ⁷, Samuel Calhi, un des baylons de la communauté israélite d'Arles, en 1386. Il vendit, en 1386, à Jean Durand, doyen de l'église de Villeneuve, une vigne et une petite terre (terrulam), sises au quartier appelé « lo claus de na dal Ponte », pour le prix de 60 florins d'or ⁸.

Plusieurs Juifs, originaires de Villeneuve, demeurant à Arles vers la fin du xiv^e et au commencement du xv^e siècle et à Carpentras au xvr^e siècle. Ajoutons que le savant linguiste Abraham de Lunel, Juif d'Avignon, — on lui attribue la connaissance de vingt-deux langues ! — fut, après sa conversion au christianisme et son entrée dans les ordres, nommé abbé de Villeneuve (1572-2597) sous le nom de César Brancas « Abreuvé de toutes sortes d'amertume », par les moines de l'abbaye de Saint-André, qui le soupçonnaient d'être resté secrètement attaché au judaïsme, il fut obligé, en 1597, de résigner, moyennant une pension annuelle, ses fonctions sacer-

1. Arch. dép., G. 1239, p. 32.

2. *Ibid.*, p. 33 et 34.

3. *Ibid.*, p. 36. — Borrian, ancien faubourg d'Arles. Plusieurs Juifs habitaient ce faubourg aux xiv^e et xv^e siècles (*Revue*, XLVIII, 267, 269, 271 et 272.). Gross (*Gallia*, p. 87 et 112) prétend que le mot דבוריאן par lequel est désigné Maestro Salves Vidal est un nom de famille et veut dire « de Bourrin ». Nous croyons, contrairement à son opinion, que ce mot est un lieu de localité et correspond à « Borrian », ancien quartier d'Arles, où M^e Salves Vidal paraît avoir résidé. Le nom « de Boeriano » porté par Vital, Juif de Nîmes, ne désigne assurément pas, comme le suppose Joseph Simon (*Hist. des Juifs de Nîmes*, p. 27) Borian, lieu inconnu de la commune de Gallargues (Gard), mais bien Borrian, d'où Vital était originaire.

4. Salomon de Lunel est peut-être identique avec Salmon de Lunel, auteur d'ouvrages astronomiques, Gross, *Gallia*, p. 289. Sur Jataronus ou Jacaronus, voir Arch. dép., G. 1239, p. 27.

5. *Ibid.*, p. 79.

6. *Ibid.*, p. 79.

7. *Ibid.*, p. 91 et 93.

8. *Ibid.*, G. 1237, p. 175. Cf. *Revue*, XLVIII, p. 271. En 1387, un Samuel Caylli, demeurait à Montpellier. Bédarride, *Les Juifs en France*, p. 540.

dotaux et de se réfugier à Paris, puis à Venise, où il retourna, dit-on, à la foi de ses pères ¹.

Alais était, dès la fin du XIII^e siècle, un centre commercial important ². Les Juifs ne tardèrent pas à s'y établir et à y fonder une communauté pourvue de toute l'organisation nécessaire à l'exercice de leur culte. Nous ignorons, il est vrai, où se trouvait exactement l'emplacement de leur synagogue, mais un document de 1393 nous apprend que leur cimetière était situé sur un coteau appelé « Puech Juzieu ³ ».

Bien différente de celle de leurs coreligionnaires des autres parties de la Sénéchaussée était la condition des Juifs d'Alais. Si, effet, à Beaucaire et à Nîmes, Juifs et chrétiens vivent en bons termes, il n'en est pas de même à Alais où, d'après les *Coutumes* de 1200 et 1217, ils ne sont tolérés que « par seule humanité », où ils sont parqués dans un quartier spécial qu'il leur est interdit de franchir pendant la semaine sainte, obligés au repos du dimanche et des autres jours de fêtes, contraints à la prestation en justice d'un serment particulier ⁴, privés de la liberté de s'habiller à leur guise et de se livrer, leurs portes closes, « lur portas clausas » à aucun autre travail que celui qui leur était permis ⁵. Or, quel était ce travail ? C'était sans nul doute, le prêt à intérêts, le prêt sur gages ⁶.

1. Goiffon, *Villeneuve-lèz-Avignon*, p. 88.

2. Bardon, *Hist. de la ville d'Alais*, p. 146-147. Cf. Léopold Delisle, *Recueil*, XXIV, p. 387, 388, 398 et 399.

3. Arch. municip. d'Alais, Compois du XIV^e siècle, p. 24. — La même dénomination se rencontre à Nîmes dans des chartes de 1043 (Ménard, *ouvr. cité*, I, 166) et de 1055 (Germer-Durand, *Cartulaire du Chapitre de l'Eglise cathédrale de Notre-Dame de Nîmes*, p. 231, et *Dictionnaire topographique du départ. du Gard*, p. 174).

4. « Le sacramens delz juzieus sia fag daissi adenant aissi com el sacramenta ancian es tengutz, el demandansa, el respension issamen. » (Art. 35 de la Charte de 1217). — La formule de ce serment était sans doute la même que celle qui était usitée à Narbonne (Saige, p. 54) et à Arles. (Depping, *Les Juifs dans le Moyen Age*, p. 201.)

5. « Derrecap establem que entre chrestians ed jusieus, los calz sofrem per sol umanitat, en habite de vestir sion manifest, e sia talz la deferentia quel juzieu leugieiramenz sion conogut de celz quelz veiran ; e mandam que porton habite dessemblan a habite delz chrestians. Oltra aizo vedam destreitamente e mandam quel juzieu per alcuna maneira non auson obrar alz ditmenges ni en las autras granz festas nostras davan los oilz delz chrestians que il o puescun veser, mas lur portas clausas arescost obron aguo que lur les obrar. Plus fort, empena de lur cors, vedam que non auson aparer en publege lo jouz nil merces sainz nil venres nil sapte denant la nostra pasca. » (Art. 55 des *Coutumes* de 1200, d'après J.-M. Marette, *Recherches historiques sur la ville d'Alais*, p. 401-497.)

6. L. Delisle, *Recueil*, p. 388.

Les Juifs cependant ne se bornaient pas à des opérations commerciales ou à des affaires de banque. L'un d'eux, Jacob ben Juda, copia, au milieu du XIII^e siècle, pour son usage personnel, la lettre que Maïmonide avait écrite sur l'astrologie et adressée aux savants, de Lunel ¹. Un autre, le médecin Jacob Hallévi, composa, vers 1300, 1^o un opuscule sur les scrofules, 2^o un commentaire sur cet opuscule en l'honneur de son beau-père, Tanhoum ben Juda, 3^o un traité sur les plaies ². Un troisième, Salomon Bonsenhor ou Bonseigneur, figure, en 1388-1391, sur la liste des médecins des pauvres ³. Il est probablement identique avec ce Salomon Bonsenhor qui, pour payer sa quote-part des mille francs d'or que le roi de France avait exigés, en 1392, des Juifs du Languedoc, poursuivit, concurremment avec ses coreligionnaires Tauros Marnan et Boniac Salomon l'abbé d'Arènes ⁴, Pierre de Martinaco, dont il fit saisir, avec l'approbation de Jean de Faza, trésorier royal de Montpellier, outre d'autres objets mobiliers et immobiliers, un mulet à poil roux, « in uno mulo pili ruphi quem cepit ad manum et certa alia bona mobilia et immobilia ⁵ ».

Salomon Bonsenhor possédait, à Alais, avec sa femme Clairette, une maison, rue Peyrolerie ou de la Chaudronnerie ⁶, et une vigne située au quartier de Montaud ⁷. A la même époque Abraham Nassi avait une maison dans la rue Soubeyrane ⁸, à côté de celle de Jean de Cubellis, un des laboureurs les plus imposés du Pan des Aires ⁹, et une vigne au quartier de Russan ¹⁰. Une Juive, Bona dona (Bonne dame), était propriétaire d'une maison située rue de la Sabaterie ¹¹.

Voici les noms des Juifs qui, en dehors de ceux que nous venons de citer, résidaient à Alais au XIV^e siècle :

Jacob Valréas (1318), Gerson Bonafos, Boniac, Josse, de Tournon, Mayronne, veuve de Crescas, de Lunel, Astruguet Crescas, Mayronne, veuve de Juffet de Carcassonne, Abraham Bonissac Nassi ¹².

1. Gross, *Gallia*, p. 59.

2. *Ibid.*

3. Bardon, *ouvrage cité*, p. 279.

4. Hameau dépendant de la commune d'Alais. Germer-Durand, *Dictionnaire topogr. du départ. du Gard*, p. 10.

5. Bardon, *ouvr. cité*, t. II, p. 149, et *Documents justificatifs*, n° XXIII, p. XLV et XLVI.

6. Ou péirôou = payrola. Marette, *Recherches historiques*, p. 341.

7. Arch. municipales d'Alais, série C.C., p. 106 v°.

8. Carriera superior ou Carreira sobeirana, en langue romane, située dans la partie haute de la ville. Marette, *ouvr. cité*, p. 327.

9. La ville était divisée en 7 pans. Bardon, *ouvr. cité*, t. II, p. 150 et 312.

10. Arch. munic., série C.C., p. 106 v°.

11. *Ibid.*, p. 22.

12. Bardon, *ouvrage cité*, II, p. 149. — Abraham Bonisac Nassi est probablement identique avec Abraham Nassi.

Ces Juifs étaient, avec Joseph Massip, de Montpellier, et Salomon Boniac, de Bédarride, les créanciers des principaux personnages du pays, tels que Cabot de Malmoyrac ¹, Louis de Serinhac ², coseigneur de Malmoyrac, Antoine de Connillère ³, de Vermeils ⁴, et son homonyme de Lézan ⁵.

Non loin d'Alais, à Portes ⁶, on trouve également des Juifs au moyen âge. L'un d'eux, Isaac de Portes, était copropriétaire, en 1306, d'une maison située à Nîmes, rue de la Fabrique ⁷. Un autre, du même nom, médecin d'Avignon, était, en 1377, au service de Pierre, comte de Genève, frère de Clément VII ⁸. On sait d'ailleurs que le nom de famille del Portal, duportal ou de Portal se rencontre fréquemment chez les Juifs du midi de la France. Il est probable que ce nom ainsi que celui de מן השער porté par Isaac, de Lodève, tire son origine de la localité des Portes ⁹.

Anduze avait des Juifs dès le XIII^e siècle ¹⁰. Vers 1240, Bertrand, seigneur d'Anduze et suzerain de la baronnie de Florac (Lozère), avait fait jeter en prison — nous ignorons le motif de cette incarcération — et mettre à la torture un Juif, qui succomba peu après à ses blessures ¹¹. Le sénéchal de Beaucaire, Pierre d'Athies, qui depuis longtemps avait conçu le projet d'annexer à la couronne royale, sous n'importe quel prétexte, les châteaux forts du Gévaudan, s'empressa de mettre à profit l'occasion qui s'offrait si inopinément à lui et ordonna aux officiers royaux de s'emparer, sans délai, de la ville de Florac et d'y établir un baile.

En agissant ainsi, le sénéchal de Beaucaire n'obéissait nullement, comme on serait porté à le croire, à un sentiment d'humaine justice, car peu lui importait de rechercher le coupable et de lui infliger le châtiment qu'il méritait. Il lui suffisait. pour tranquilli-

1. Ou de Montmoirac, hameau, commune de Saint-Christol-lès-Alais.

2. Ou de Serignac, hameau, commune d'Hortoux-et-Quilhan, canton de Quissac.

3. Ancien château, commune d'Alais.

4. Hameau, commune de Bagard, canton d'Anduze.

5. Canton de Lédignan.

6. Canton de Génolhac.

7. J. Simon, *ouvrage cité*, p. 27.

8. Dr Pansier, *Les médecins juifs d'Avignon*, p. 10.

9. *Revue des Etudes juives*, XII, 42, et XVI, 82; cf. Gross, *Gallia*, p. 274.

10. Gross, *Gallia*, p. 64.

11. « Item dixit se vidisse quod, cum dominus Bertrandus de Andusia cepisset quemdam judeum et incarcerasset, et idem judeus in dicto carcere mortuus fuisset et diceretur quod dictus judeus fuerat mortuus malo modo, curiales domini regis venerunt ad villam Floriaci et ceperunt eam et castrum et posuerunt ibi baiulum pro domino rege et raubam ablatam dicto judeo restituerunt amicis dicti judei. » Robert Michel, *ouvrage cité*, p. 150. — Cf. *Mémoire du paréage de Mende*, t. I, p. 387.

ser sa conscience, de faire abandon aux amis de la malheureuse victime du manteau dont elle était revêtue ¹.

Il ne semble pas qu'il y ait eu des Juifs à Vézenobres avant 1318, époque à laquelle on y trouve établi Astruc de Sallone ². Bien antérieurement déjà, dans la première partie du XIII^e siècle. Vézenobres était fréquemment visité par les négociants juifs d'Alais et de Nîmes. L'un de ces derniers, Salamias, qui y était venu vendre du millet, fut accusé de n'avoir pas payé la leude. Maynier, châtelain d'Alais, mit aussitôt la main sur toutes les créances que Salamias avait sur les habitants de Vézenobres et le condamna, malgré les protestations de l'évêque, sous la protection duquel le négociant nîmois était placé, à une amende de 12 livres de raimondins, qui s'éleva, avec les frais et dépens, à plus de 15 livres ³.

C'est à l'église Saint-André de Vézenobres que fut dressé, le 31 mars 1307, le procès-verbal d'estimation des biens des Juifs de Sauve, par ordre de Guillaume de Plaissan, chevalier du roi, seigneur de Vézenobres, assisté de messire Raoul « de Curtibus Jumelis », juge mage et lieutenant de Bertrand Jourdain, sénéchal de Beaucaire, de messire P. Jean, docteur ès-lois, avocat royal, de maître Hugues de la Porte et de maître Mathieu « de Mancina », procureur du roi, de Bernard Orson et de Guillaume Alaman, surintendants « negotio judeorum in senescallia Bellicadri ⁴ ».

6. S. ibn Verga ⁵ rapporte qu'en 1195 plusieurs Juifs de Beaucaire périrent au cours d'une persécution dirigée contre eux. Nous ne possédons aucun document latin venant à l'appui de cette assertion. Nous supposons qu'il y a une erreur de date dans le texte d'ibn Verga et que la persécution dont il parle a eu lieu soit en 1216, époque à laquelle le jeune Raymond VII assiégeait le château de Beaucaire, défendu par Lambert de Limoux, sénéchal de Simon de Montfort, soit plutôt en 1294, au moment où Beaucaire était livré aux excès des garnissaires (comestores), qui pillaient les biens des habitants et où Philippe le Bel ordonnait à son sénéchal d'amener, à l'amiable, les Juifs à demeurer près des murs de la ville ⁶.

Quoi qu'il en soit, l'annexion du Bas-Languedoc à la couronne

1. Bardon, *ouvrage cité*, I, p. 212.

2. Léopold Delisle, *Recueil*, XXIV, p. 395.

3. *Revue des Etudes juives*, II, p. 41; cf. Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 319-324,

4. Schëb. *Jeh.*, 113. Cf. Graetz, *Gesch. der Juden*, VI, 104.

5. E. Martin-Chabot, *Les Archives de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier*, p. 26. — Cf. Dom Vaissète, *Hist. gén. du Languedoc*, X, p. 299 et 315 et Ménard, *Hist. de la ville de Nîmes*, I, p. 125.

royale eut les conséquences les plus funestes pour les Juifs. Non seulement ils sont exclus, aux termes du traité de Paris de 1229, des fonctions publiques, principalement de la bailie ¹, mais encore il leur est défendu de contribuer, comme au temps des Raymonds, aux dépenses de l'Université ². Le sénéchal, Pélerin Latinier, pour les avoir sous les mains et les pressurer à sa guise, détourna à son profit, malgré les réclamations de la population chrétienne la contribution municipale qu'ils payaient jusqu'alors, et il ne fallut rien moins que la présence de saint Louis à Beaucaire (10 juillet 1254) pour donner satisfaction à ses habitants et décider qu'à l'avenir seraient seuls exemptés de cette taxe les trois fonctionnaires suivants : le viguier, le juge et le notaire ou greffier de la Cour ³.

Le sénéchal ne s'arrêta pas en si bon chemin. Astruc, fils de Bonjuif, possédait, à Beaucaire, un ouvroir, qu'il avait loué à Guillem Ferrulus moyennant le prix de 40 sous de raimondins. Pélerin Latinier n'hésita pas à s'en emparer ⁴. Son successeur, Pierre d'Athies, n'eut point plus de scrupule. Il confisqua une partie notable de l'indemnité qui était due à la juive Bonosa pour la démolition de sa maison ⁵ et condamna, « sine sententia, sine justa ratione », Mossé, fils de Léon, à 75 livres de tournois pour avoir proféré, en sa présence, des injures à l'adresse de son coreligionnaire Abraham, bien que les deux parties se fussent réconciliées avant le prononcé de la sentence ⁶. Il n'agit pas autrement. d'ail-

1. « Instituemus etiam ballivos non judaeos sed catholicos in terra et nulla heresis suspicione notatos, et tales prohibiti non possint admitti ad emendum redditus civitatum, villarum vel castrorum vel pedagiorum, et, si forte aliquis talis ignoranter institutus fuerit, expellemus eum et puniemus, cum super hoc fuerimus certificati. » Dom Vaissète, *ouvr. cité*, VIII, col. 885.

2. Léopold Delisle, *Recueil*, XXIV, p. 481. « Item sit vobis (Inquisitoribus) notum quod Judaei Bellicadri consueverunt conferre in expensis quas Universitas Bellicadri faciebat, tempore quo comes Tholosae habebat terram, et postea tempore illo quo dominus Peregrinus erat senescallus consueverunt conferre. Et postea dictus dominus Peregrinus voluit habere Judaeos Bellicadri ad manum suam, extorquens ab eis quandam summam pecuniae quolibet anno, et a tempore illo citra dominus Peregrinus et alii senescalli post eum non sustinuerunt quod Judaei dicti castri conferrent in expensis dictae universitatis. Unde postulant praedicti sindici, nomine universitatis castri, ut dicti Judaei teneantur conferre in futurum secundum quod juris est secundum facultatem patrimoniorum suorum, in expensis universitatis dicti castri. »

3. Dom Vaissète, *ouvr. cité*, VI, p. 835-836.

4. Léopold Delisle, *Recueil*, XXIV, p. 488.

5. Voir *Revue*, t. LXV, p. 183.

6. Léopold Delisle, *Recueil*, XXIV, p. 464. « Significat. . . . Mosse judaeus, filius condam Leonis, quod Petrus de Atiis, senescallus quondam Bellic, habuit ab ipso Mosse judaeo LXXV libras turonensium, hac ratione videlicet quod dictus Mosse habuit verba cum Abram judaeo, de quibus dictus Abram conquestus fuit coram dicto senescallo sub forma injuriae. Et ante sententiam causae dictus Abram fecit pacem et finem dicto

leurs, envers Randon, seigneur de Château-Neuf (Lozère), auquel il extorqua 5.000 sous de pougeoises ¹, envers Salomon, « son juif », auquel il prit 60 livres de tournois ², et envers Bernard Gondelenus, qu'il condamna à 5.000 sous de raimondins, sous le prétexte qu'il avait fait violence à une femme et dérobé quelques deniers à un Juif ³.

Ces exemples de cupidité furent suivis, d'une part, par Milat, lieutenant d'Hugues d'Arcis, sénéchal de Béziers, qui intercepta en sa faveur « unum anulum aureum cum smaragdo et unum cultellum parvum argenteum totum et gaginam similiter argenteam et unam zonam cericam de grana », objets que deux chrétiens avaient donnés en gages à Crescas, Juif de Montpellier ⁴; et, d'autre part, par le sénéchal Guillaume d'Ormois, qui avait trouvé un moyen commode d'augmenter ses émoluments en s'emparant : 1^o d'une maison qui avait appartenu au Juif Abram de na Rossa et dont son coreligionnaire Davin, fils de Crescas, « capellanus ⁵ », tuteur légal de Castellane, Mairone et Cima, filles d'Abram, demanda la restitution aux Enquêteurs ⁶, et 2^o d'un four qui était situé dans la Juiverie de Béziers et que son légitime propriétaire, Dieulogar, fils de Bénédit, de Vias ⁷, avait acheté de Mossé, fils d'Abba Mari ⁸.

Mosse, ita quod non fuit sentenciatum contra dictum Mosse, nec venit ad sentenciam, et nichilominus remansit quin dictus P. de Atiis sine sententia haberet et habuit, vel aliis pro eo, ab ipso Mosse septuaginta et quinque libras turon. vel ab alio nomine dicti Mosse. Et quia dictus P. de Atiis sine justa ratione habuit dictas LXXV libras ab ipso Mosse vel alio nomine suo, ideo postulat ab illustri domino rege Francie ut prae-dictas LXXV libras faciat ei restitui a praedicto P. de Atiis. »

1. Monnaie de l'évêque du Puy (Haute-Loire).

2. Léopold Delisle, *Recueil*, XXIV, p. 400.

3. *Ibid.*, p. 444.

4. *Ibid.*, p. 326.

5. Capellan = ministre du culte, rabbin ou officiant.

6. *Ibid.* — « Significat vobis Inquisitoribus in partibus istis pro domino rege destinatis conquerendo Davi, judaeus de Biterri, filius quondam Crescas capellani tutor seu administrator a iudice Curiae Biterris domini regis Francie datus infantibus quondam Abraae de na Rossa judaei, videlicet Castellanae, Maironae, Cima, sororibus, ad res et personas ipsarum ministrandas et regendas, quod Guillelmus de Urmeio, senescallus Carcassonae et Biterris, tempore quo erat senescallus, injuste abstulit dicto Abraae, patri dictarum infantum, unum mansum qui est infra Biterrim, quem ipse Abraam construxerat et haedificaverat de suo proprio. Unde supplicat vobis. . . . quod dictum mansum eisdem infantibus reddi atque restitui faciatis, prout vobis videbitur, secundum Deum et iusticiam faciend. »

7. Canton d'Agde, Hérault.

8. Léopold Delisle, XXIV, p. 327. — Dieulogar est sans doute identique avec Diexlogar dont les biens furent confisqués, en 1306, à Narbonne. Saige, *ouvr. cit.*, p. 282

A cette époque, d'ailleurs, sénéchaux, viguiers, châtelains ou sergents s'entendaient à merveille pour extorquer de l'argent aux habitants de la Sénéchaussée. Ils n'établissaient, sous ce rapport, aucune distinction entre Juifs et Chrétiens et ne songeaient nullement à favoriser les uns au détriment des autres ; ils étaient préoccupés, avant tout, de leur intérêt personnel, du profit qu'ils pouvaient retirer de leurs fonctions. « Amice, caram emi vicariam et volo habere de vestro ¹. Ami, j'ai payé cher ma viguerie, je veux avoir de votre argent », dit un jour Raoul de Saint-Quentin, viguier de Beaucaire, à un sujet du roi. Bonysac Nassi, Juif de Beaucaire, ne tarda pas à éprouver, à ses dépens, les effets de cet aveu cynique. Il possédait, sur la place du Marché, quatre étaux et un ouvroir rapportant par an, les premiers 12 livres de raimondins et le second 4 livres, et dans le bourg neuf, près du château, plusieurs maisons dont le cens annuel s'élevait à 47 sous et 6 deniers. Sous le fallacieux prétexte qu'il ne tenait pas ses comptes en règle, le viguier le fit mettre aux fers et le contraignit, à force de menaces de toute sorte, à lui céder ses biens pour le prix de 3.000 sous de raimondins, au lieu de 7.000 qu'ils valaient réellement. C'est en vain qu'au nom de ses enfants, Bonosa, femme de Bonysac Nassi, demanda aux Enquêteurs, à charge pour elle de restituer à qui de droit les sommes perçues jadis par son mari ², l'annulation de cette vente illégale parce que, disait-elle, *dictus Radulfus, cum esset tunc vicarius, de jure emere non potuerit*.

Les successeurs du viguier Raoul de Saint-Quentin n'agissent pas avec moins de caprice ni avec moins de violence. C'est, tantôt, Raoul de Salenches qui condamne à une amende de 60 sous de raimondins un chrétien pour en être venu aux mains avec Salvatus, Juif de Beaucaire, au sujet d'une charge de bois dont il lui disputait

1. *Ibid.*, p. 463.

2. *Ibid.* — Significat. Bonosa judaea, uxor condam Bonysac Naci, quod Radulfus de Sancto Quintino, tunc vicarius Belliquadri, et Stephanus Balianus, cupientes habere tabulas, operatorium et census infrascriptos, ceperunt dictum Bonysac ex eo quod non fecerat solucionem pelagii, ejus pelagii redditus dictus Bonysac cum quibusdam aliis emerat a domino senescallo, et cum teneretur captus dictus Bonysac, compulsus a dicto Radulfo vicario, vendidit ipsi Radulfo et dicto Stephano Balaiano quatuor tabulas quae sunt in macello hujus castri Belliquadri, de quibus tabellis habebat d. Bonysac singulis annis cum pertinenciis suis pro loquerio duodecim libras ramundensium, et quoddam operatorium quod est juxta macellum, de quo habebat d. Bonysac quolibet alio anno quatuor libras ramund., et quadraginta et septem solidos et sex denarios ramundenses censuales quos percipiebat in quibusdam staribus quae sunt in hoc castro Belliquadri, in burgo novo, quas tabulas et operatorium et dictum censum voluerunt habere et habuerunt praedicti Radulfus et Balaianus pro tribus milibus solidis ramund., quae tabulae et operatorium et dictus census appreciabantur tunc

la possession ¹ ou qui extorque, « propria voluntate et sine iudicis cognitione », pareille somme au Juif Sullam, qui s'était porté caution pour un chrétien avec lequel il avait joué aux dés ², et 40 sous de raimondins et une liée de poissons à un autre chrétien, Guillem de la Tour, pour avoir joué avec un Juif ³; tantôt, Raymond de Fons qui exige, sans le moindre scrupule « et sine iudiciara cognicione », 20 sous nîmois du Juif Josse, fils de Bending, pour avoir refusé de se présenter devant lui, alors qu'étant « in ostagiis » à Tarascon, il lui était de toute impossibilité de répondre à son appel sans l'autorisation de la Cour, et qui n'hésite pas, pour s'assurer le paiement de cette amende arbitraire, à saisir les clefs de la maison de Josse et « herbam ferraginis... quam dedit ad comedendum equis suis ⁴ ». C'est encore le même viguier qui, pour avoir acheté, en traversant

et valebant septem milia solidorum ramundensium et modo valent bene octo milia solidorum et plus. Quas tabulas et operatorium et dictum censum tenet et possidet Raimunda, uxor condam et heres dicti St. Balaiani. Unde, cum dictus Bonysac, captus et vi et metu inductus, praedictas tabulas et operatorium et censum vendiderit longe minori precio quam valerent, et dictus Radulfus, cum esset tunc vicarius, de iure emere non potuerit, postulat dicta Bonosa, nomine liberorum dicti Bonysac et suorum, quorum est aministratrix, sibi restitui praedictas tabulas et operatorium et dictum censum a praedicta Raimunda cum fructibus inde perceptis, protestans se paratam restituere ad cognitionem vestram Raimundae, uxori condam et heredi dicti St. Balaiani, praedicta tria milia solidorum ramundensium.

Juravit dicta Bonosa et post sacramentum dixit et asseruit omnia supra dicta esse vera. Negavit Raimunda....

1. Léopold Delisle, *Recueil*, XXIV, p. 463.

2. *Ibid.*, p. 460-61.

3. *Ibid.*, p. 462.

4. *Ibid.*, p. 460. — « Significat.... Josse, judaeus, filius condam Bendig, quod quodam die, cum ipse esset in ostagiis apud Tharasconem, Raimundus de Fonte, vicarius Belliquadri tunc, citavit ipsum ut veniret coram ipso. Josse, timens poenam perjurii et poenam peccuniariam statutam a curia Tharasconis contra illos qui exeunt de ostagiis sine licencia, cum non posset invenire licentiam ab eo qui eum tenebat in ostagiis exeundi de dictis ostagiis, non potuit venire coram dicto vicario, et ideo quia non venit, dictus Raimundus de Fonte sine iudiciara cognicione voluit habere ab ipso Josse viginti solidos nemausensium pro quibus accepit causa pignoris claves domus dicti Josse et eas noluit sibi reddere quousque habuit ab inquilinis qui conducebant dictam domum, de loquerio ipsius domus, viginti solidos nemausensium. — Item habuit ab eo pro dicta occasione herbam ferraginis ipsius Josse, quam dedit ad comedendum equis suis, quam herbam vendiderat dictus Josse octo sestaria orde. Unde petit etc. — Confitetur Raimundus de Fonte se habuisse dictos viginti solidos et de herba dictae ferraginis, sed nescit quantum, et habuit ideo quia, cum ipse teneretur in ostagiis in hoc castro, et ipse vicarius relaxasset eum ad instanciam ipsius ab ostagiis, ita quod infra certam diem rediret in dictis ostagiis, et super hoc praestitit iuramentum dictus Josse, licet multociens fecisset eum citari, noluit postea coram eo comparare. Quod dictus Josse negat et dixit dictus Josse quod dictus Raimundus promisit ei coram domino senescalco quod ipse redderet ei dictos viginti solidos et dicta octo sestaria orde, quod dictus Raimundus negat. »

Beucaire avec un de ses coreligionnaires, pour une obole de pain « obolatam panis », et payé en monnaie raimondine, parce qu'il ignorait qu'un édit récent avait seul autorisé l'usage de la monnaie de Nîmes, fait mettre aux fers Durand, Juif d'Arles, lui inflige une amende de 13 sous nîmois et confisque, pour se faire payer, « capam suam blavam de caparès cum manicis » ¹.

C'est Raymond de Fons enfin qui fait appréhender par les sergents de la Cour un pauvre maître d'école, Simon, Juif d'Arles, un soir qu'amenant avec lui deux enfants, il sortait de la maison de Mosse, fils de Cure, une lanterne à la main et enveloppé d'une chape de couleur que Mosse lui avait prêtée. Accusé de vouloir ainsi vêtu, aller à la recherche d'aventures galantes, « quaesitum meretrices », le Juif se vit condamner à dix sous nîmois, pour la garantie desquels le viguier se fit donner : « unum mantellum mica-datum, cujus medietas erat de panno de bruneta et alia medietas de stamine forti de grana cum penna cirogrillorum, qui mantellus valebat tunc bene viginti solidos nemaus. » ².

7. On sait qu'une des clauses du traité de Paris (1229) stipulait qu'à l'avenir les Juifs seraient exclus de toutes les fonctions publiques. Cette défense ne fut cependant pas rigoureusement observée en Languedoc du moins. Nous trouvons, en effet, un Juif, nommé Astruguet, remplissant, sous le règne de saint Louis, les fonctions de trésorier du roi ou de receveur des deniers royaux dans la Sénéchaussée de Carcassonne. Il est qualifié *Officialis regis... qui recepit pro domino rege justicias et emendas istius terrae* ³. Un autre, Abraham, était investi, en 1230, de la même charge à Sommières. A Beaucaire, Natan était en possession, durant deux ans,

1. « Significat. Durantus judaeus, de Arelate, quod tempore quo R. de Fonte erat vicarius de Bellicadro, cum ipse et quidam alius judaeus transeuntes Bellicadro euntes Avinionem, emissent obolatam panis Bellicadro et solvissent unum denarium ramund. credentes quod, sicut erat solitum, moneta ramund. ibi publici discurreret, praedictus Raimundus fecit eos capi, imponens eis quod ipsi fecerant contra edictum et publicum conizacionem domini regis, quoniam praeconizatum erat Bellicadro quod nulla alia moneta nisi nemausensis ibi solveretur, quod ipsi ignorabant, cum tunc dicta moneta nemausensis nuper exivisset, et tenuit eos tam diu captos donec habuit et extorsit ab eis quindecim solidos nemausensium, ita quod capam suam blavam de caparès cum manicis vendi fecit dictus vicarius, quae fuit data pro dictis quindecim solidis et valebat bene viginti solidos nemaus. Et praeterea Guillelmus Bocardus, tunc nuucius curiae, habuit ab eo vel ab alio nomine ipsius viginti denarios viennenses. » Léopold Delisle, *Recueil*, XXIV, p. 508.

2. *Ibid.*, p. 528.

3. Léopold Delisle, *Recueil*, XXIV, p. 323 et suiv.

4. Voir *Revue*, t. LXV, p. 188.

au nom du roi, des leudes de la ville ¹. D'autres, enfin, étaient bailes à Nîmes ², à Fournès et à la Calmette ³.

C'est en vain également que les conciles de Béziers (1246) et d'Albi (1254) avaient défendu aux chrétiens, sous peine d'excommunication, de se faire soigner par des médecins juifs. Cette défense était restée lettre morte. Les « Querimoniae » nous apprennent, en effet, qu'au moment même où elle venait d'être édictée, « Maître Salomon » essaya d'obtenir, par le canal des Enquêteurs, le paiement de dix livres de melgoriens que Simon de Mueil, châtelain de Minerve ⁴, lui devait pour son salaire ⁵.

A cette époque cependant, la situation des Juifs était loin d'être heureuse. L'antipathie religieuse de saint Louis lui dictait à leur rencontre les mesures les plus vexatoires. Tantôt il décide que les créances des Juifs cesseront de porter intérêts à leur profit et que les débiteurs ne pourront plus être contraints à payer par la justice royale ou seigneuriale; tantôt il acquitte les chrétiens du tiers des sommes qu'ils leur devaient ou ordonne la confiscation de leurs biens, qu'il s'empresse, d'ailleurs, pour manque de soins, d'enlever peu après à leurs détenteurs et de remettre aux Enquêteurs ⁶; tantôt enfin il les expulse du domaine royal, mais ne tarde pas à les y rappler en leur imposant toutefois le port de la roue et en les privant du Talmud ⁷.

Philippe-le-Bel se montra encore plus rigoureux. Poussé par un besoin pressant d'argent et bien convaincu que les revenus qu'il comptait tirer des Juifs suffiraient largement à combler le déficit du trésor royal, il ordonna, le 31 mai 1294, au sénéchal Alphonse de Rouvrai d'envoyer à Paris Baronet, Juif de Beaucaire, et deux autres des plus riches Juifs de sa Sénéchaussée pour s'entendre avec lui sur l'importance de la taille qu'il avait résolu d'imposer aux Juifs du Bas-Languedoc ⁸. Déçu dans ses espérances, il enjoit-

1. « Item dicunt (Raimundus de Roca Maura et Raimbaldus fratres) quod dictus Natan, tempore quo tenuit dictas lesdas pro domino rege, habuit et percepit per duos annos sextam partem quam ipsi habent in dictis lesdis. » L. Delisle, *Recueil*, XXIV, p. 502.

2. *Ibid.*, p. 416.

3. Voir *Revue*, t. *ib.*, p. 190.

4. Canton d'Olonzac, Hérault.

5. ... « debet sibi x libras melgoriensium pro salario suo seu mercede, quos solvere contradicit. » L. Delisle, *Recueil*, XXIV, p. 361.

6. Robert Michel, *L'Administration Royale dans la Sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis*, p. 350.

7. *Ordonnances*, I, p. 53, 54 et 55; *ibid.*, p. 75 et 85.

8. E. Martin-Chabot, *Les Archives de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier*, p. 19.

gnit, l'année suivante, au même Sénéchal de faire arrêter les plus riches Juifs du pays, aussi bien ceux qui étaient placés sous la juridiction royale que ceux qui étaient soumis à des seigneurs particuliers, de saisir leurs biens mobiliers et immobiliers et de faire expédier, sans délai, six d'entre eux à Paris. Philippe-le-Bel les fit aussitôt incarcérer au Châtelet et ne les relâcha que lorsqu'ils eurent confessé le montant de leurs créances ¹. Par condescendance cependant pour l'évêque de Nîmes, qui prétendait qu'on ne pouvait rien entreprendre sur les hommes « taillables de son église et sujets de sa justice », il consentit à mettre en liberté ceux qui étaient placés sous sa protection et à leur restituer les biens que le sénéchal avait confisqués ².

Il n'entrait pas dans les vues de Philippe le-Bel de s'arrêter là. En 1299, il renouvela l'ordonnance de saint Louis (1254) qui interdisait aux Juifs le prêt à intérêts et le commerce d'argent. C'était tarir la source de leurs revenus et, par contre-coup, les siens, puisqu'il mettait ainsi les Juifs dans l'impossibilité de lui payer les impôts ordinaires et extraordinaires auxquels il voulait les soumettre.

Pour obvier à cet inconvénient, il manda, le 27 avril 1303, à tous ses sénéchaux et baillis de faire payer aux Juifs les dettes non usuraires contractées envers eux et de leur permettre, à l'avenir, de se livrer au trafic de toutes bonnes marchandises ³. Par cette faveur accordée aux Juifs, Philippe-le-Bel n'ignorait pas qu'il ne travaillait que pour lui. Il avait semé, il entendait récolter. Aussi, le 21 janvier 1306, trouvant que la moisson était suffisamment mûre, fit-il arrêter, à l'improviste, tous les Juifs de France, sous l'accusation d'avoir « fait des choses intolérables », procéder à leur expulsion et à la confiscation de leurs biens ⁴.

Des difficultés s'étant élevées entre le roi et quelques seigneurs qui revendiquèrent leur part de la dépouille, Philippe-le-Bel les trancha en restituant à l'évêque de Maguelone, auquel il les avait acheté, en 1293, les revenus des Juifs de Montpelliéret, moyennant une rente annuelle de 40 livres, hypothéquée sur les Juifs de Sauve, une nouvelle hypothèque de 20 livres tournois et une compensation en argent pour les autres 20 livres ⁵, et en abandonnant à l'évêque de Mende, qui réclamait pour lui seul le produit

1. Ménard, *Histoire de Nîmes*, I, 412, 413.

2. *Ibid.*, p. 412; *Preuves*, p. 125.

3. *Revue des Etudes juives*, t. II, p. 31.

4. *Ordonnances*, t. I, p. 488.

5. Saige, *ouvrage cité*, p. 103 et 319-324.

de la vente des biens des Juifs de son diocèse, le tiers de la confiscation, plus une maison qu'habitait à Mende, avant son expulsion, un Juif nommé Ferrier ¹.

Pareille transaction eut lieu entre le roi de France et l'abbé de Saint-Gilles, qui accepta aussi le tiers de ce qu'avait rapporté la vente des biens des Juifs établis dans son territoire ².

8. Philippe-le-Bel, en chassant les Juifs, avait fait, on l'a dit ³, non seulement une mauvaise action, mais encore une mauvaise affaire. Le produit de la confiscation fut, en effet, loin de répondre à ses espérances. Ce qui en diminua grandement le profit, ce furent, d'un côté, les vols et les détournements des agents royaux et, de l'autre, le silence ou les fausses déclarations de certains débiteurs peu empressés à faire connaître le montant de leurs titres ⁴. Le peuple, d'ailleurs, ne gagna rien au départ des Juifs, il y perdit même, s'il faut en croire un contemporain ⁵.

Pressuré par les usuriers chrétiens qui étaient devenus plus odieux à ses yeux que ne l'avaient jamais été les Juifs, le peuple demanda à grands cris le rappel de ces derniers et Louis X dit le Hutin dut céder à la « commune clameur » et ordonner, le 28 juillet 1313, non toutefois sans avoir reçu par avance une somme de 122,125 livres, 1^o que les Juifs pourraient rentrer en France et y demeurer pendant douze ans; 2^o qu'ils vivraient du travail de leurs mains ou vendraient de bonnes marchandises; 3^o qu'ils pourraient prêter sur gages, mais sans se livrer à l'usure; 4^o pour suivre le recouvrement de leurs créances dont *ils auraient le tiers et le roi les deux autres*; 5^o racheter, au prix de la vente, leurs synagogues et leurs cimetières et rentrer en possession de tous leurs biens qui n'auraient pas été vendus, à l'exception du Talmud, etc. ⁶.

Louis X désigna en même temps les commissaires royaux qui, de concert avec d'autres commissaires juifs également choisis par lui, devaient veiller à l'exécution de cette ordonnance. Au nombre de ces commissaires juifs figuraient, pour les pays de langue d'oc, Bonnet de Lunel et Bonjour (Bondia) de Beaucaire ⁷.

1. *Ibid.*, p. 324-325; cf. *Revue des Etudes juives*, II, p. 61.

2. Ménard, *ouvrage cité*, II, p. 10; *Preuves*, p. 15.

3. L. Lazard, *Les Revenus tirés des Juifs dans le domaine royal* (XIII^e s.), dans *Revue des Etudes juives*, XV, p. 261.

4. *Ibid.*, II, p. 64.

5. Chronique du XIV^e siècle, citée par Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, p. 258.

6. *Ordonnances du Louvre*, t. I.

7. Saige, *ouvrage cité*, p. 330.

Les Juifs ne tardèrent pas à répondre à l'appel de Louis le Hutin. Mais quel changement dans leur situation, autrefois si florissante ! Plus de propriétés, plus de maisons, plus de terres ou de vignes ! Ils sont considérés comme des étrangers, exposés au moindre caprice du roi. Les principales sources de leurs revenus sont taries ; leur commerce a passé dans d'autres mains. Les Lombards ont pris leur place comme négociants et comme banquiers.

Philippe le Long, après leur avoir accordé plusieurs privilèges et immunités, prêta l'oreille aux doléances de certains habitants de Beaucaire et de Montpellier qui, dans l'espoir de pouvoir se décharger plus facilement des dettes qu'ils avaient contractées envers eux, les accusèrent de se livrer à l'usure, d'éluder ou de négliger entièrement la loi qui leur imposait le port de la roue et, par un mandement du 10 octobre 1317, ordonna au Sénéchal de Beaucaire de réprimer les usures des Juifs et de les contraindre à porter désormais le signe distinctif destiné à les faire reconnaître ¹.

Son successeur, Charles IV, ne manifesta pas de plus bienveillantes dispositions à leur égard. En 1322, il frappa les Juifs de France d'une contribution exorbitante de 150.000 livres parisis, dont la part incombant à ceux du Languedoc s'élevait à 47.000 livres, savoir :

22.500 l.			pour la Sénéchaussée de Carcassonne
20.500	—	—	de Beaucaire
2.000	—	—	de Toulouse
1.900	—	—	du Rouergue
400	—	—	du Caorcin ² .

Philippe de Valois les expulsa comme fauteurs de la peste de 1348, mais non toutefois sans s'être emparé, au préalable, des biens des plus riches d'entre eux. Quant à ceux qui s'étaient retirés dans les contrées voisines et continuaient à « marchander avec aucuns prélatz, barons et autres personnes nobles et non nobles », le roi ordonna, par lettres patentes du 2 juin 1348, au Sénéchal de Beaucaire de faire « crier par cry solennel que nul qui soit tenu en aucune chose ausdits .. Juifs ne soit si hardy que il paye ausdits créditeurs chose que ils leur doivent sorabz peine de nous payer une autre fois et sur peine de l'amende ³. »

1. *Ordonnances du Louvre*, an 1317.

2. Dom Vaissète, *Hist. gén. du Languedoc*, X ; *Preuves*, p. 617 ; cf. E. Martin-Chabot, *ouvr. cité*, p. 53.

3. *Pièces justificatives*, n° 1.

Rappelés par le roi Jean, grâce à l'intervention « de Manassès de Bézou et maistre monte Mancip ¹ », ils se répandirent dans les principaux centres de la Sénéchaussée. Un document hébreu, cité par Renan-Neubauer ², nous les montre établis à Beaucaire (בלקיררי, *Belcayre*) en 1354. Ils étaient revenus à Nîmes en 1359. Le Conseil politique leur assigna aussitôt, comme quartier d'habitation, la rue de la Corrègerie vieille, « *Corrateria vetera* ³ », aujourd'hui rue de l'Etoile, qu'il ne tarda d'ailleurs pas, sur leurs réclamations, à remplacer par celle de Caguensol, située près de la Tour del'Horloge ⁴. De son côté, le prieur de Saint-Bandile, Raymond de Gardie, moine de la Chaise-Dieu, leur accorda une nouvelle concession du cimetière, appelé Puech-Jusieu (Podius Judaeus) ou de *Posterla* (petite porte), moyennant 9 sols ou une livre de poivre pour l'ensevelissement de chaque mort ⁵.

« Plus les Juifs auront de privilèges, disait Jean le Bon, mieux ils pourront payer la taxe que le roi fait peser sur eux ⁶ ». Cette taxe s'élevait à la somme de six cents royaux, que Jean le Bon chargea, en 1360, le Juif Psalmon de Montmélian ⁷, d'imposer, de concert avec « maistre monte Bonyac, habitant de Nîmes, Joson de Créon ⁸, habitant de Montpellier, Austruc (Astruc) Bénédict, habitant de Cabeston (Capestang, Hérault) et Bondié Saporte, habitant de Carcassonne », à tous les Juifs de la Sénéchaussée « par manière d'emprunt ou de taille... et par détention de corps et expection de biens ⁹ ».

Le 13 décembre de la même année, Jean le Bon, ajoutant foi aux doléances des Consuls de Beaucaire et de quelques habitants d'autres localités de la Sénéchaussée, manda au Sénéchal de réprimer ce que déjà le Concile de Latran de 1215 (canon 67) ¹⁰ avait appelé les usures excessives « *usuras excessivas* » des Juifs ¹¹.

Le comte d'Etampes, juge et gardien des privilèges des Juifs, enjoignit aussitôt à tous les officiers royaux de s'enquérir du bien-

1. Manassé ou Menessier de Vesoul. — Mancip = Massip.

2. *Les Rabbins français*, p. 517.

3. Ménard, *ouvr. cité*, II, 207, et *Preuves*, 219.

4. *Ibid.*, p. 211, et *Preuves*, 235. Cf. Simon, *Les Juifs de Nîmes*, p. 31.

5. *Ibid.*, III, 93.

6. *Ordonnances*, III, p. 467.

7. Village du département de la Savoie.

8. Village du département de la Gironde.

9. *Pièces justificatives*, n° II.

10. P. Richard, *Analyse des Conciles*, II, p. 162.

11. *Pièces justificatives*, n° III.

fondé des plaintes portées par les chrétiens contre leurs créanciers juifs et de châtier les coupables avec la plus extrême rigueur « et ipsos judeos taliter puniri et castigari quod eorum punitio ceteris consimilia facere praesumentibus cedat in exemplum ¹ ».

Jean le Bon, qui, pendant son séjour dans le midi, à la fin de 1362, avait permis aux Juifs, par un acte daté de Nîmes, le 27 décembre, d'exercer l'office de médecins et de chirurgiens, à la seule condition d'avoir passé un examen par devant des maîtres chrétiens experts ès dites sciences ², Jean le Bon revint sur ses bonnes dispositions à leur égard et prescrivit à la date du 19 décembre 1363 :

« Premièrement que touz Juifs, de quelqu'estat qu'il soient et en quelque terre qu'il demourent, doresnavant porteront une grant roelle bien notable, de la grandeur de nostre grant seel, partie de rouge et de blanc, et telle que l'on puisse bien apercevoir, au vestement dessus, soit mantel ou autre habit, en tel lieu qu'ils ne la puissent monstrar.

« Et aussi que touz les diz Juifs de quelque privilège, ou pour qu'il usent, ou condition et estat qu'il soient, seront subgiez et justiciables aux juges ordinaires soubz cui juridiction il demourront tout en la forme et manière que sont les crestians, nonobstant quelconque privilège ou prérogative qu'ils aient sur eux...

« Et avec ce, que aucun crestian ne puisse obliger son corps à aucun juif ³. »

Son fils aîné, Charles V, n'avait pas attendu son avènement au trône pour témoigner sa bienveillance aux Juifs. Alors qu'il n'était encore que régent, en l'absence de son père prisonnier en Angleterre, il les autorisa à rentrer en France. « Comme, piéça, pour le temps que nous estions régent nostre royaume, nous, pour certaines causes, eussions avec autres dons et octroys, donné et octroyé licence et congié à tous Juifs et Juifves, leurs enfans, gens, famille, maisgnée et biens, le rettour de venir et demourer dans nostre royaume jusques à certains temps ⁴. »

Charles V maintint tous les privilèges accordés par son père aux Juifs, qu'il déclara, en outre, quittes d'impôts, exempts du droit de prise et de toute juridiction autre que celle du comte d'Etampes, à condition, pour chaque Juif, de payer 14 florins à son entrée en France pour lui et sa femme, un florin et deux gros tournois vieux

1. *Pièces justificatives*, n° IV.

2. S. Luce, *Les Juifs sous Charles V*, dans *Revue historique*, VII, p. 363. Ménard, *ouvr. cité*, II, 266 ; *Preuves*, 277.

Revue Historique, VII, p. 362.

pour chacun de ses enfants et 7 florins par an, à titre de droit de séjour dans le royaume et avec l'engagement formel de n'exiger par semaine que 4 deniers par livre d'intérêt s'il veut qu'en retour sa déposition sous le sceau du serment fasse foi contre ses débiteurs en cas de litige ¹.

Les Communautés juives du Languedoc se trouvèrent bientôt aux prises avec les plus grandes difficultés. Elles sont écrasées d'impôts de toutes sortes, et leurs procureurs, Comprat Moïse, de Nîmes, et Astour Benduli, de Narbonne, se voient dans la nécessité d'avoir recours, le 15 février 1364, à l'intervention du maréchal d'Audenhau pour les obliger à contribuer, « par des répartitions exactes », aux tailles et impositions qui leur étaient assignées ².

Le 28 septembre, à la suite de démêlés qui avaient éclaté, au sujet du paiement de leurs dettes, entre des chrétiens débiteurs et leurs créanciers juifs, Joseph Astruc et Salomon Nassi, présentent en leur nom et au nom des Juifs et Juives de la Sénéchaussée, à Pierre Scatisse, trésorier du roi, des lettres patentes du comte d'Etampes, par lesquelles il enjoignait à ce fonctionnaire de ne « contraindre aucuns des Juifz et Juifves habitans et demeurans ez Languedoc à randre et restituer à aucuns chrestiens certaines sommes d'argent et d'or que lesdits Juifz avaient gagné et peuvent gagner d'iceux ³ ».

A l'exemple du comte d'Etampes, le duc d'Anjou resta sourd aux réclamations plus ou moins intéressées des habitants de la Sénéchaussée de Carcassonne — pareil fait s'est probablement passé dans celle de Beaucaire — et ordonna, le 17 mai 1376, à tous les officiers royaux placés sous ses ordres de contraindre les débiteurs chrétiens à s'acquitter de leurs créances envers les Juifs, attendu que « non sit nec fuerit nec decet intentionis nostre aliquibus viam aperte, nec et priverigiis sigillorum regiorum, nundinarum Brie et Campanie predictarum aliquathenus derogari ⁴ ».

On sait dans quelle pénible situation se trouvait la France après la mort de Charles V. La guerre civile, la guerre étrangère, le brigandage désolent et dépeuplent les provinces. On rend les Juifs responsables, en grande partie, de ce triste état de choses. Les privilèges que Jean le Bon leur avait accordés en 1360, un moment révoqués en 1367, mais renouvelés en 1368, en 1370 et 1372, le sont

1. *Ordonnances*, III, 468 et 469.

2. Ménard, *ouvr. cité*, II, 277; *Preuves*, 290.

3. *Pièces justificatives*, n° V.

4. *Ibid.*, n° VI.

de nouveau en 1387. Charles VI les soumet en même temps à une taxe de 5.000 francs d'or ¹. En 1392, il leur impose une contribution spéciale de mille francs d'or ; enfin le 17 septembre 1394, un édit royal les expulse à titre définitif du royaume.

Cet arrêt d'exil ne fut cependant pas partout exécuté avec la même rigueur. On manquait de médecins et le duc de Berry, gouverneur du Languedoc, ne voulait pas ou ne pouvait pas se priver, pendant un certain temps du moins, du précieux concours d'un médecin et d'un chirurgien juifs, établis, au moment de l'expulsion, à Carcassonne : « Magister Jacob, de Lunelo, physicus, et Bellan Bellan, surgicus ² ». Aussi quand plus tard ils durent retourner à Tarascon, d'où ils étaient originaires, le gouverneur du Languedoc, en récompense sans doute de leurs services, les autorisa-t-il, en 1405, à se rendre à Beaucaire et dans le reste de la Sénéchaussée, malgré *l'Arrêt de Représailles* ³ qui interdisait l'accès du Languedoc aux Provençaux alors en guerre avec les Français au sujet de la souveraineté de la Provence, que se disputaient Louis II, duc d'Anjou, et Charles de Duras ou de la Paix ⁴.

Il ne semble pas que pareille faveur ait été accordée à des Juifs de la Sénéchaussée de Beaucaire. Conduits à la frontière sur l'ordre du sénéchal Guillaume Neillac ⁵, ils se rendirent, pour la plupart, sans nul espoir de retour, dans les contrées voisines, principalement en Provence et dans le Comtat Venaissin ⁶.

S. KAHN.

1. *Archives depart. de l'Hérault, Sénéchaussée de Nîmes*, Série A. Registre n° 21, fol. 129.

2. Sur ces deux médecins, voir notre travail *Les Juifs de Tarascon*, p. 16, 25 et 28.

3. *Pièces justificatives*, n° VII.

4. Eyssette, *ouvr. cité*, p. 35.

5. Ménard, *ouvr. cité*, III, 92.

6. Gross, *Gallia judaica*, p. 121, et *Monatsschrift*, 1880, p. 409, 410 et 517.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Lettres patentes du Roy cassant les contrats des debtes consentis par ses subjects en faveur des Italiens, Juifs et autres usuriers estrangers. 1340¹.

Philippe par la grâce de Dieu, Roy de France, au seneschal de Beaucaire ou à son Lieutenant, Salut. Nous avons entendu que plusieurs Ytaliens et outremontans et aussy Juifs demeurans hors de nostre Royaume et villes prochaines et joignans audit Royaume ont marchandé et marchandent avec aucuns prélatz, barons, et autres personnes nobles et non nobles de nostre dit Royaume contre les deffenses royaux, et ont fait et font plusieurs contraux usuraires et autres deffendus par lesdites ordonnances avec gens de nostredit Royaume, pourquoy nous vous commettons par la teneur de ces lettres et mandons que en tous lieux notables de vostre dite seneschaussée vous fassiez crier par cry solennel que nul qui soit tenu en aucune chose ausdits ytaliens ou outremontans ou juifs ne soit si hardy que il paye ausdits créditeurs chose que ils leur doivent soubz peine de nous payer une autre fois et sur peine de l'amende, et de quonque ilz se pourroient mesfaire envers nous, et que ilz le vous viennent dire et révéler dedans certain jour que vous assignerez, et faites aussy crier que tous tabellions et autres qui obligations, liens ou instrumens en auront receuz vous baillent par escrit en substance tels contraux, et que ilz ne les baillent ne rendent ausdits créditeurs, et les contraignent à vous montrer leurs prothocolles par voyes deues afin que vous puissiez scavoir et avoir connoissance desdits contraux, et que satisfaction nous puisse estre faite desdites debtes, et si lesdits debtors se veulent traire dedans un mois après ledit cry pardevant nos améz et féaux gens de nos comptes à Paris pour traiter sur le payement desdites debtes nosdits gens leur fairont sur ce bonne courtoisie et grand, et en cas que ilz ne voudront nous fairont lever sur eux toutes lesdites debtes. Si deffendons à vous et à tous nos justiciers par ces présentes lettres que pour telles debtes ilz ne fassent aucun exploit ou exécution contre lesdits debtors à requeste desdits créditeurs ne pour eux, et rescrivez à nosdits gens de nos comptes ce que trouvé et fait aurez des choses des susdites.

Donné à Paris le second jour de juin, l'an de grace mil trois cens quarante soubz nostre nouvel scel en l'absence de nostre grand pergentes compotorum et thesaurarii.

O. LEVIER ².

1. Registre non numéroté des sauvegardes, f° 63, 1340.

2. Arch. départ. de l'Hérault. — Série A. — Sénéchaussée de Nîmes. — t. I, f° 122

II

*Lettres du Roi Jean portant permission aux juifz d'asseoir sur eux jusques à la somme de six cens royaux pour payer au Roy ce qu'ilz luy avoient promis par accord pour avoir la licence d'habiter dans son Royaume*¹.

Jean par la grace de Dieu Roy de France — a Psalmon de Montmélians juif salut. Comme Manasses de Bézou, et maistre monte Mancip juifz à la requeste de plusieurs juifz estans en nostre royaume et hors d'icelluy soient venus par devers nous pour demender et obtenir congié et licence que tous juifz et juifves de quelconques nations qu'ils soient puissent venir demeurer et habiter paisiblement en nostredit Royaume, et avec ce pour impêtrer de nous plusieurs privilèges, lesquelles choses nous leur avons octroyées parmy certains accordz et condition lesquelles ilz ne pourraient accomplir ne enteriner, ne aussy les choses dessusdites plus poursuivre, mesmement comme en la poursuite d'icelles ilz ayent déjà très grossement frayé et despendu du leur si sur ce ne leur estoit par nous pourveu de remède convenable. Pour ce est-il que nous te mandons et mettons que appelez avec toi maitre monte Bonjac habitant de Nismes, Joson de Creun habitant de Montpellier, Austruc Bénédict habitant de Cabeston et Bondié Saporte habitant de Carcassonne ou les deux d'iceux auxquelz tu fasses commandement de par nous que sur peine de cent livres parisis pour chacun qui deffandroit, lesquelles si elles estoient commises nous voulons estre exécutées comme nos propres debtes dedans douze jours après ce que tu leur auras fait ascavoir ilz soient en certain lieu tel comme tu leur voudras assigner pour faire et asseoir tailler et assietter jusques à la somme de six cens royaulz par manière d'emprunt ou de taille, ou par la meilleure manière qu'il pourra estre fait, et tout ce qui ainsi sera assis sur les ditz juifz demeurans en nostredit royaume nous voulons estre cuilly et levé sur iceux, et les reffusans, contredisans, ou dilayans estre contrains par détention de corps et explectation de biens si comme pour nos propres debtes est accoutumé à faire comme dit est, de ce faire te donnons pouvoir, autorité et mandement spécial. Mandons et commandons aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne et à tous les autres justiciers de nostredit royaume ou à leurs lieutenans que en faisant les choses dessus dites et chacune d'icelles te present conseil, confort et ayde si mestier en as et tu les en requiers et pour plus diligemment exécuter les choses dessusdites te baillent un ou plusieurs de nos sergens ausquelz mandons et mettons que tout ce que par toi et les quatre dessusdits appelez avec toi aura esté assis sur lesdits juifs, ilz lèvent et exécutent sur iceux en la manière dessusdite, lesquelz toutes voyes ne s'entremettent de chose que requière connoissance de cause.

1. Registre n° 13, f° 99 v° 1360.

Donné à Paris le troisieme jour de mars l'an de grace mil trois cens soixante. Par le Roy à la relation du conseil auquel estoient Messieurs l'Archevesque de Sens, les Evesques de Beauvois et de Chartres et plusieurs autres.

FERRICUS ¹.

III

Lettres patantes contenant Commission contre les usures excessives que les juifs exerçoient dans la Seneschaussée de Beaucaire en 1360 ².

Joannes Dei gratia francorum Rex, Senescallo Bellicadri vel eius locumtenenti salutem. Consules universitatis et habitatores villarum senescallie prædictæ nobis conquerendo monstrarunt quod judæi qui ad partes illas veniunt mutant ad usuras, et pro dictis mutuis usuras excessivas et contra regias ordinationes super talibus edictas quæ in archivo nostro Bellicadri reperientur, levant et exigunt quæ in anno sortem principalem excedunt, de quo populus quam plurimum aggravatur et depauperatur sicut dicunt supplicantes, sibi super hoc de opportuno remedio provideri. Quo circa mandamus vobis, et quia a vobis se prætendunt fore exemptos committimus quatenus dictis judæis ne hujusmodi usuras contra dictas nostras ordinationes aut at excessivas recipiant seu exigant sub certis pœnis nobis applicandis voce præconia inhibeatis seu inhiberi faciatis, et in contrarium facientes taliter puniatis civiliter tamen quod cedat cæteris in exemplum et nobis non refferatur querela, litteris in contrarium impetratis aut etiam impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Parisiis XIII die decembris anno domini millesimo c c c LX^o, in requestis hospitii.

F. CUHOTIER ³.

IV

Commission pour informer contre les usures, et exactions excessives que les juifs commettoient dans le Languedoc ⁴.

Ludovicus comes Stamparum, Dominusque villæ Lunelli et baroniæ, commissarius et conservator privilegiorum et libertatum judæis et Judæabus infra regnum franciæ degentibus per majestatem regiam concessis, et per eandem specialiter ejus solidum deputatus, Dilecto nostro Joanni Rigati clerico regio salutem. Ad nostrum denuo noveritis ex non nullorum linguæ occitanæ relatu pervenisse auditum quod cum Dominus.

1. Arch. départ. de l'Hérault. — Série A. — Sénéchaussée de Nîmes. — t. II, f° 120-121.

2. Sénéchaussée de Nîmes. — Reg. n° 9, f° 83, 1360.

3. Arch. dép. de l'Hérault. — Série A. 4. — Sénéchaussée de Nîmes. — T. I. p. 269.

4. Registre n° 9, f° 103, 22 septembre 1362.

noster Rex aut predecessores ipsius omnes et singulos judæos et judeas suis exigentibus de meritis ejici et expelli a regno suo fuerit et extra per longa tempora banniti extiterint et dicti. Postmodum vero annis pluribus delapsis, idem Dominus noster Rex auditis supplicationibus et requisitis dictorum judæorum seu ad eorum instantiam factis certis de causis eisdem licentiam et auctoritatem revertendi et commorandi infra regnum usque ad certum tempus in suis ordinationibus expressatum, et in eodem cum habitatoribus hujusmodi et aliis personis quibuscunque mercandi, et eisdem vel eorum alteri suas pecunias ad certum lucrum pro septimana vel mense per ipsos judæos exsolvendum secundum magis et minus mutuo tradendi concessit prout in ordinationibus per ipsum Dominum nostrum regem super hoc editis latius continetur.

Nihilominus nonnulli judæi cupiditate repleti, Deum nec justitiam non verentes, licet omnibus singulisque judæis fuerit injunctum et præceptum sub certis et magnis pœnis domino nostro regi applicandis, ut dictas ordinationes de puncto ad punctum observarent quod facere non curarunt nec adhuc curant. Imo plus in duplo quam revera pluribus personis dictæ linguæ occitanæ mutuo ad certum lucrum non tradiderunt ipsas sibi fuerunt cum publico instrumento obligari et quotidie faciunt incessanter, et quia dicti debitores auc aliqui ex eis propter guerras aut alia obstacula, quæ sibi prævenerunt et de die in diem preveniunt et occurrunt non potuerunt nec possunt termino seu terminio sibi præfixis judæis exsolvere puram sortem, eum lucro inde secuto, ideo suos clamores contra hujusdi debitores suos de totali summa in instrumentis obligatoriis contenta exposuerunt et exponunt, et deinde pro hujusdi pecuniarum summis, sic ut præfertur dictis judæis incartatis et lucro inde proveniendo dictos debitores minus juste fecerunt et faciunt per personarum suarum et bonarum captionem et venditionem eorundem compelli, pro quibus jamque plures illarum partium sunt exhæredati quæ cadunt in evidens damnum reipublicæ et contemptum de decus et neglectum mandatorum nostrorum imo verias Regiarum ordinationum suarum enervationem prædictarum in præmissis et circa præmissa multipliciter et diversi modo delinquendo, nosque indemnitate patriæ hujusmodi occitanæ et totius regni prout tenemur obviare volentes, et dictas ordinationes ad unguem pro utilitate rei publicæ ob justitiæ cultum observare illæsas, et qui damnificati modo præmisso fuerint, ab eorum damnis prout facerit raris, expensis dictorum judæorum culpabilium relevare et ipsos judæos taliter de commissis per vos puniri et castigari quod eorum punitio cæteris consimilia facere præsumentibus cedat in exemplum. Hinc est quod vobis de cujus fidelitate et industria confidimus Autoritate et rigore dictæ nostræ commissionis, et conservationes, de qua dii est justitiæ linguæ occitanæ prædictæ extitit facta fides, omnes et singulos commissarios, per nos, super præmissis deputatos aut alios quoscumque quacumque auctoritate fungentes expresse revocando, committimus et mandamus quatenus ad loca nostra et opportuna lingua occitana et alia vos personaliter transferatis, et ibi-

dem de et super prædictis dependentibus ex eisdem et conviciis, cuin ea solerti diligentia qua poteritis vos diligenter et secrete informitis, et si per informationem per vos faciendam ipsos judæos auc aliquem eorum culpabiles aut vehementer suspectos inveneritis de præmissis, ipsos cum eorum bonis ad manum regiam et nostram positis capiatu seu capi faciatis, et ipsos secundum eorum de merita puniatu et emendam condignam domino nostro regi seu nobis per ipsos prestari et illis qui per dictos judæos damnum aliquod modo præfacto de quibus vobis liquebit passi fuerint omne illud quod sustinuisse indebite per eosdem inveneritis, per eosdem judæos reddi et restitui faciatis indilate et alias in et supra prædictis procedatis, prout vobis videbitur fore rationabiliter procedendum super quibus et ex eisdem dependentibus vobis comittimus vices nostras donec eas ad nos duxerimus revocandas, taliter in præmissis vos habentes ne possitis de negligentia reprehendi sed potius de diligentia commandari.

Mandantes tenore presentium omnibus et singulis justiciariis et subditis regiis et nostris, ut vobis in præmissis, et ex eis emergentibus pareant et intendant, prestantque si requisiti fuerint auxilium servientes, carceres et juvamen, satisfacto vobis de bonis quorumcumque culpabilium in uris sportulis moderate. Receptionem et compositionum et emendarum quarumcumque per vos cum quibuscumque delatis faciendam præmissorum occasione clavario nostro committimus per presenter. Datum parisiis die vigesima secunda mensis septembris anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo secundo. Sub sigillo nostri secreti nostrorum majore absente. Per Dominum Locumtenentem ad relationem consilii.

P. TOREL ¹.

Exécution des Lettres du Comte d'Estampes, juge et conservateur des juifs et juives du Royaume, ordonnant de ne les contraindre à rendre et restituer aux Chrestiens les sommes qu'ils leurs ont gagnées par leur négoce, en 1364 ².

Anno ab Incarnatione domini Millesimo CCCLXIII^o et die vigesima octava mensis septembris domino Charolo dei gratia francorum Rege regnante, existentes in thesauraria Regia Nemausi in presentia honorabilis viri domini Petri Scatisse thesaurarii franciæ Jesep Astructi, et Salamerius Nasse judæi nominibus suis propriis et aliorum judæorum sibi adherentium, et adherere volentium in hac parte, exhibuerunt et presentaverunt eidem quasdam patenter litteras a magnifico et potente viro domino comite Stamparum emanatas ipsius sigillo impendenti, ut prima facie apparebat sigillatas, quas per dictum dominum thesaurarium juxta earum tenorem

1. Arch. départ. de l'Hérault. — Série A. — Sénéchaussée de Nîmes. — t. II, f^{os} 185-186.

2. Sénéchaussée de Nîmes, Registre n^o 12, 1364.

petierunt executioni demandari, quarum tenor talis est. Louis Comte d'Estampes, seigneur de Lunel, juge gardien et conservateur général estably de par Monseigneur Le Roy de tous les juifz et juifves demeurans et conversans au Royaume, a nostre amé Pierre Scatisse thrésorier de Mondit seigneur Le Roy, salut. Nous avons entendu que vous vous estes efforcé et encore voulez efforcer de contraindre aucuns des juifs et juifves habitans et demeurans en Languedoc à randre et restituer à aucuns chrestiens certaines sommes d'argent et d'or que lesdits juifz avoient gaigné et peuvent gaigner d'iceux expédiens au fait dont lesdits juifz s'entremettent au Royaume par la licence de Monditseigneur le Roy, par quoy lesdits juifz ou aucuns d'iceux se pourroient absenter du Royaume au préjudice et dommage de Monseigneur le Roy et desdits juifz qui en icelluy Royaume sont par l'octroy royal à eux sur ce fait, et aussy en vous entremettant de la cognoissance, court et jurisdiction d'iceux juifz, desquelles nous sommes juges comme dessus est dit, dont souvent desplait à Monseigneur Le Roy et à nous s'il est ainsy. Pour ce est-il que nous vous mandons, et enjoignons estreitement de par Monseigneur Le Roy et de par nous que de contraindre lesdits juifs et juifves par la manière dessusdite vous cessez et départez du tout en tout doresnavant tout ce que fait aurez ou fait faire au contraire ramenez ou faites ramener au premier estat et deub sans delay, ou faire empescher lesdits juifz et juives en leur faict dessus dit par aucune voye ne retardez en aucune manière, ainçois les laissez jouir et user de leurs dits privilèges selon le contenu d'iceux, sçachans que si vous faites le contraire il en desplaira à Monseigneur et à nous. Donné à Paris le IX^e jour de septembre l'an de grace mil trois cens soixante quatre, par Monseigneur le Comte à la relation de son Conseil.

TOREL.

Et dictus dominus thesaurarius receptis dictis litteris reverentia quanta decet obtulit se fore paratum contenta in dictis litteris adimplere et exequi juxta ipsarum continentiam et tenorem, suas super eis concedendo litteras oportunas.

De quibus dicti judæi pro se et nominibus quibus supra petierunt et dictus dominus thesaurarius voluit unum et plura fieri publica instrumenta. Actum ubi supra presentibus testibus venerabili viro domino Petro Juliani in legibus licentiato iudice majori, prudente viro Bernardo Francisci thesaurario regio senescalliæ Bellicadri et Nemausi, magistro Guillelmo Hure notario, Jacobo Stephani clerico, et me Raymundo Rubei notario publico dicti domini nostri francorum regis qui de præmissis requisitus notam recepi, et in cartularium registri curiæ dictæ senescalliæ scripsi.

Anno die et regnantibus prædictis existentes in thesauraria regia Nemausi in presentia honorabilis viri domini Petri Scatisse thesaurarii franciæ, Josep Astruti et Salamerius Nassi judæi nominibus suis propriis et

aliarum judæorum sibi adhærentium et adhærere volentium in hac parte exhibuerunt et presentauerunt eidem quasdam litteras clausas sub sigillo secreti regis ut prima facie apparebat in cauda impendenti de super scriptis, quas dixerunt a domino nostro rege fuisse emanatas, quas per dictum dominum thesaurarium juxta earum tenorem petierunt executioni demandari, quarum quidem litterarum super scriptis tale erat.

A nostre amé et féal thrésorier Pierre Scatisse etc.

Et dictus dominus thesaurarius receptis dictis litteris reverentia quanta decet obtulit se fore paratum contenta in dictis litteris adimplere juxta ipsarum continentiam et tenorem. De quibus dicti judæi prose ut in alia.

Actum et testibus qui supra proxime, et subscriptione dicti magistri Reymondi prout supra ¹.

Vidimus donné à Béziers, le 8 avril 1377, de lettres du duc d'Anjou du 17 mai (?) 1376, concernant les juifs de la sénéchaussée de Carcassonne.

Guillermus de Qoyranis, miles, vicarius Biterrensis domini nostri regis, universis et singulis, justiciariis in vicaria Bitterris constitutis, quibus presentes littere pervenerint, vel eorum locatenentibus, salutem. Litterum regias recepimus que sunt tales : Ludovicus, regis quodam francorum filius, domini mei regis germanus, ejusque locumtenens in partibus Occitania, dux Andegavensis et Turonensis, ac comes Cenomanensis, senescallo, judicibus majori et ordinario Carcassone, ac custodibus sigillorum majoris, parvi, superioritatis Montispessulami, in summiudrio existentium, nec non judici et conservatori *judeorum et judearum* habitantium in senescallia Carcassone, ceterisque justiciariis et officariis dicti domini mei et nostris, ad quos pertinuerit, vel eorum locatenentibus, salutem. Gravem querelam *judeorum et judearum* in dicta senescallia habitantium, seu eorum procuratorum nomine quorum, intelleximus, continentem quod, eum ipsi et eorum quilibet habeant, tam in dicta senescallia quam alibi, quamplurimos et diversos habitatores christianos qui in pluribus et diversis peccuniarum summis sunt eisdem et eorum cuilibet efficaciter obligati, et quamquam predicti debitores et eorum quilibet in obligationibus per eosdem et eorum quemlibet factis *judeys et judeabus*, eorum creditoribus antedictis quibuscumque, burgensiis Aquarum Mortuarum, et aliis privilegiis bastidorum, litteris status, respectus judicarii, seu dilationum de non solvendis eorum debitis, et ex quacumque causa per ipsos et eorum quemlibet impetratis, vel etiam impetrandis, per pactum, et medio juramento ad sancta Dei III^{or} evangelia per ipsos in eorum quodlibet prestito, expresse renuntiasse dicantur, necnon et pro predictis eorum debitis exsolvendis *judeys et judeabus* predictis se

¹. Arch. départ. de l'Hérault. — Série A. — Sénéchaussée de Nîmes. — t. II, f^{os} 160-161.

ipsos et eorum bona rigoribus et cohactionibus sigillorum regiorum, nundinarumque Brie et Companie submisce et obligasse. Nichilominus predicti Christiani debitores, ut dictum est, *judeorum et judearum* predictorum, pretexto cujusdam concessionis per nos, ut dicitur, nuper facte communitatibus tantum senescalliarum, in concessione ultimi subsidii duorum francorum auri pro foco, quam vobis facerunt ultimo communitates predictae, cujusquidem concessionis articulus sequitur et est talis :

« Item, volumus et concedimus quod habitatores locorum et villarum dictae senescallie, aut alter ipsorum, ad solvendum eorum debita in quibus tenentur et sunt obligati *judeys*, durante tempore terminorum solutionis subsidii prelibati, minime compellantur aut compelli valeant, siue possint, quoquomodo obligati existant, nec illo tempore volumus currere usuras, inhibemusque dictis *judeys* ne dictos eorum debitores Christianos quoquomodo compellant aut compelli faciant, nec clamores contra eosdem debitores exponant contra eorum voluntatem, sigillo seu curiis sigillorum in quibus obligati existant. Quod si fecerunt, contra presentem concessionem, dictos hujusmodi per exponentes exsolvi volumus, et dictos debitores ab eisdem clamoribus quitos volumus esse, et jubemus. Mandantes nichilominus iudicibus, custodibus et conservatoribus sigillorum regiorum Sumidrii et majoris Carcassonis, et aliorum sigillorum dictarum senescalliarum, ac senescallis, iudicibus ac conservatoribus dictorum *judeorum*, et eorum locatenentibus, ne debitores predictos pro principali debito, durante tempore predicto, ne amodo pro dictis clamoribus que fient etiam durante dicto tempore, compellant, vexent seu molestant. Facta si que fuerint in contrarium per senescallos, iudices ordinarios aut eorum locatenentes et quemlibet ipsorum ut ad eum pertinuerit, ad statum pristinum et debitum, juxta nostri mandatum et concessionem reduci volumus et mandamus, litteris, privilegiis, sub quacumque verborum forma, etiam si de presentibus plenam et expressam, ac de verbo ad verbum facerent mentionem, non obstantibus quibuscumque. Datum Carcassone, die VI decembris, anno Domini M. CCCLXXVI. Per dominum ducem, Tourneur. »

Predictos *judeos et judeas*, in exactione et recuperatione debitorum suorum predictorum, impediunt et impedire nituntur indebite, et contra predicta renuntiationes et juramenta propria, superius declarata. Nostre igitur provisionis debite justicie remedio implorato, cum non sit nec fuerit nec decet intentionis nostre aliquibus viam perjurii aperte, nec et privilegiis sigillorum regiorum, nundinarum Brie et Companie predictorum aliquatenus derogari, vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, precipimus et mandamus districtius et injungendo, quatenus omnes et singulos debitores ipsorum *judeorum et judearum* dicte senescallie, quos, per exhibitiones instrumentorum obligationum duntaxat vobis faciendas, ipsis *judeys et judeabus* fore obligatos inveneritis, ad solvendum ipsis *judeys et judeabus* summas eis obligatas eis modis et formis quibus eo tenore instrumenti et regiorum sigillorum obligati fue-

aunt, viriliter compellatis seu compelli faciatis juxta modum et formam obligationum predictarum, concessione nostra predicta privilegiis burgensibus Aquarum Mortuarum et aliarum bastidarum constructarum et construendarum, penis et inhibitionibus factis concessisque et concedendis ad hoc, contrariis litteris que a dicto domino rege nobis seu nostra curia sub quacumque verborum forma impetratis seu impetrandis, nisi de presentibus de verbo ad verbum expressam facerent mentionem, non obstantibus quibuscumque. Predictaque *judeys et judeabus* predictis concessimus et concedimus de certa sciencia auctoritateque regia nobis super hoc attributa et gratia speciali, si sit opus, et ex causa. Datum Narbone, die XVII., anno Domini M. CCCLXXVI. Per dominum ducem. Presentibus dominis Petro Lodovensi et Johanne de Sancto Cernino. P. Mortier (?) » Quarum litterarum auctoritate et virtute vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus quatenus contenta in preinsertis litteris et fieri mandata faciatis, compleatis, et exequamini diligenter juxta earum formam et tenorem, deffentionibus et inhibitionibus per nos seu curiales regios brevi in contrarium vobis factis vigore aliarum litterarum et clause. De quibus ut supra preinsertis litteris fit et habetur mentio in aliquo non obstante. Datum Biterre, die VIII aprilis, anno Domini M. CCCLXXVII.

Collatio facta est cum originali.

VII

Permission donnée à deux juifs de Tarascon d'entrer dans le Royaume nonobstant l'arrest des représailles donné contre les sujets du Roy de Sévile et les Provençaux. 1405¹.

Guillelmus de Balo serviens regius et custos castri regis Carcassonnæ, commissarius ad exequendum quoddam arrestum per metuendissimam Curiam parisiensi parlamenti probatum super facto cujusdam Represaliæ sive marchæ ad utilitatem Andreæ Montanenii et suorum consertum contra habitatores et incolas regiæ Cecilie et specialiter contra incolas provincie et Nicie, specialiter deputatos castello et judici Bellicadri cæterisque justiciariis et officariis quibus presentes litteræ pervenerint vel eorum locatenentes nec non quibuscumque servientibus executoribus et commissariis pro facta dictæ Represaliæ sive Marchæ deputatis et deputandis salutem. Cum inclitissimus princeps dominus Dux Bitturicensis domini nostri Regis locumtenens in partibus Occitanis et Ducatus Aquitanie pro bono et utilitate civium et incolarum villæ Bellicadri et aliorum subditorum Regiæ et certis aliis causis in suis litteris latius comprehensis, voluerit et mandaverit quod Magister Jacob de Lunello phizicus et Belan Belan Surgicus judei, habitatores Carcassonnæ toties quoties voluerint et necessarium fuerit seu eorum placuerit voluntati ad locum

1. Sénéchaussée de Nîmes. — Registre n° 68, 7, f° 18, 1399.

prædictum Bellicadri et alias partes Regni venire et ingredi valeant atque possint, cumque prout intelleximus prænominati Magistri Jacob et Belan prætextu dictæ Represallie capi aut alias impediri dubitantes regnum subintrare formidant. Igitur nostrum animun declarantes de et cum consensu senescallis et circumspecti viri domini Joannis Cabardesii in legibus licentiatii judicis regis ordinis Carcassonnæ cui dicta Represallia pertinet et spectat, voluimus et concessimus ac tenore presentium volumus et concedimus quod iidem phisicus et surgicus toties et quoties cumque volumus nullo dictæ Marchæ obstaculo dictum locum Bellicadri et ad alias partes venire ibidemque stare et redire libere valeant juxta modum formam et tenorem, litteramque dicti Domini Ducis dictæ Represallie quod ad eos nonobstante non permittentes quæcumque in contrarium fieri quovismodo. Datum Nemausi die vicecisa prima mensis julii, anno Domini millesimo quatercentesimo quinto. Constat de dicto consensu.

FRECONI².

2. Arch. départ. de l'Hérault. — Série A. — Sénéchaussée de Nîmes. — Reg. n° 8, p. 17 et 18.

XZD

Beaucaire

LIBRARY OF THE
HEBREW TEACHERS COLLEGE
BOSTON, MASS.

